

REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE BASEBALL

*Votés par le Comité Directeur
les 20 Mars, 13 Avril et 5 Septembre 1999*

*Modifiés par le Comité Directeur du 22 juin 2003
Modifiés par le Comité Directeur des 13 et 14 septembre 2003
Modifiés par le Comité Directeur du 20 mars 2004
Modifiés par le Comité Directeur des 9 et 10 octobre 2004
Modifiés par le Comité Directeur du 9 janvier 2005
Modifiés par le Comité Directeur du 12 mars 2005
Modifiés par le Comité Directeur du 3 avril 2005
Modifiés par le Comité Directeur du 25 juin 2005
Modifiés par le Comité Directeur du 10 septembre 2005
Modifiés par le Comité Directeur des 5 et 6 novembre 2005
Modifiés par le Comité Directeur du 18 décembre 2005
Modifiés par le Comité Directeur du 19 février 2006
Modifiés par le Comité Directeur du 17 juin 2006
Modifiés par le Comité Directeur du 4 novembre 2006
Modifiés par le Comité Directeur du 16 décembre 2006
Modifiés par le Comité Directeur du 5 mai 2007
Modifiés par le Comité Directeur du 30 juin 2007
Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} décembre 2007
Modifiés par le Comité Directeur du 2 mars 2008
Modifiés par le Comité Directeur du 24 mai 2008
Modifiés par le Comité Directeur du 7 novembre 2008
Modifiés par le Comité Directeur du 13 décembre 2008

et Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} février 2009*

SOMMAIRE

| Articles | | Pages |
|----------|--|-------|
| 1. | COMPETENCE | 6 |
| 2. | ATTRIBUTIONS | 7 |
| 3. | REGLES OFFICIELLES DU JEU | 8 |
| 4. | TERMINOLOGIE | 8 |
| 5. | CONDITIONS DE PARTICIPATION | 9 |
| 6. | EQUIPES PARTICULIERES | 9 |
| 6.01 | ENTENTES | 9 |
| 6.02 | RATTACHEMENTS | 10 |
| 6.03 | REGROUPEMENTS | 10 |
| 6.04 | EQUIPES RESERVES | 10 |
| 6.05 | EQUIPES FEDERALES | 11 |
| 7. | DROITS SPORTIFS | 12 |
| 8. | CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL | 13 |
| 9. | CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL | 13 |
| 10. | CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE BASEBALL | 14 |
| 11. | CALENDRIER DES COMPETITIONS | 14 |
| 12. | CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX | 14 |
| 13. | CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX | 15 |
| 14. | CALENDRIER DES CHAMPIONNAT REGIONAUX | 16 |
| 15. | REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER | 16 |
| 16. | FORMULES DE COMPETITIONS | 17 |
| 17. | RENCONTRES SPORTIVES | 17 |
| 18. | TERRAINS | 19 |
| 19. | FORFAITS ET RENONCEMENTS | 19 |
| 20. | ARBITRES ET ARBITRAGE | 21 |
| 21. | SCOREURS ET SCORAGE | 22 |
| 22. | FEUILLE DE MATCH | 23 |
| 23. | FEUILLE DE SCORE | 24 |
| 24. | COMMUNICATION DES RESULTATS | 24 |
| 25. | PROTETS | 25 |
| 26. | RECLAMATIONS | 26 |
| 27. | CONTESTATIONS | 26 |
| 28. | FRAUDES | 27 |
| 29. | LICENCES | 28 |
| 30. | QUALIFICATION | 28 |
| 31. | ETRANGERS | 29 |
| 32. | MUTES ET PRETES | 31 |
| 33. | TENUE | 32 |
| 34. | CATEGORIES D'AGE | 32 |
| 35. | HOMOLOGATION DES RENCONTRES | 32 |
| 36. | CLASSEMENTS | 33 |
| 37. | ACCESSIONS ET RELEGATIONS | 33 |
| 38. | RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS | 34 |
| 39. | RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES | 34 |
| 40. | RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS | 35 |
| 41. | CODIFICATION DES RENCONTRES | 36 |
| 42. | BALLES OFFICIELLES | 36 |
| 43. | LUTTE ANTI-DOPAGE | 36 |
| 44. | SANCTIONS | 36 |
| 45. | NOM DES CLUBS | 37 |
| 46. | AFFICHAGE DES PARTENAIRES | 37 |
| 47. | PEREQUATIONS | 37 |
| 48. | CAS NON PREVUS | 38 |
| 49. | APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS | 38 |

ANNEXES

| | |
|------------------|--|
| ANNEXE 1 | CONDITIONS ADMINISTRATIVES, SPORTIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DE CHAQUE CHAMPIONNAT (5.02.04) |
| ANNEXE 2 | PENALITES ET SANCTIONS POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES AUX PRESENTS REGLEMENTS (5.03) |
| ANNEXE 3 | REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT NATIONAL (8.01) |
| ANNEXE 4 | REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT REGIONAL (9.01) |
| ANNEXE 5 | REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL (10.01) |
| ANNEXE 6 | CONTENU DES DOSSIERS DEFINITIFS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT NATIONAL (12.05) |
| ANNEXE 7 | FORMULE DES COMPETITIONS NATIONALES INTERREGIONALES (13.03.03) |
| ANNEXE 8 | FORMULE DES COMPETITIONS NATIONALES, REGIONALES ET DEPARTEMENTALES (16.01) |
| ANNEXE 9 | DUREE DES RENCONTRES (17.06) |
| ANNEXE 10 | CONTRAT FEDERAL DE JOUEUR (31.01) |
| ANNEXE 11 | PEREQUATIONS (46.01.02) |
| ANNEXE 12 | CLASSIFICATION DES TERRAINS (18.01.02) |
| ANNEXE 13 | GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION (6.05.06) |
| ANNEXE 14 | CONVENTION DE JOUEUR OU DE JOUEUSE DE POLE FRANCE OU DE POLE ESPOIR (6.05.07) |
| ANNEXE 15 | ECHEANCIER |

INDEX ALPHABETIQUE

| Articles | | Pages |
|----------|--|-------|
| 37 | ACCESSIONS ET RELEGATIONS | 33 |
| 46 | AFFICHAGE DES PARTENAIRES | 37 |
| 49 | APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS | 38 |
| 20 | ARBITRES ET ARBITRAGE | 21 |
| 2 | ATTRIBUTIONS | 7 |
| 42 | BALLES OFFICIELLES | 36 |
| 11 | CALENDRIER DES COMPETITIONS | 14 |
| 12 | CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX | 14 |
| 13 | CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX | 15 |
| 14 | CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX | 16 |
| 48 | CAS NON PREVUS | 38 |
| 34 | CATEGORIES D'AGE | 32 |
| 8 | CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL | 13 |
| 9 | CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL | 13 |
| 10 | CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE BASEBALL | 14 |
| 36 | CLASSEMENTS | 33 |
| 41 | CODIFICATION DES RENCONTRES | 36 |
| 24 | COMMUNICATION DES RESULTATS | 24 |
| 1 | COMPETENCE | 6 |
| 5 | CONDITIONS DE PARTICIPATION | 9 |
| 27 | CONTESTATIONS | 26 |
| 7 | DROITS SPORTIFS | 12 |
| 6.05 | EQUIPES FEDERALES | 11 |
| 6 | EQUIPES PARTICULIERES | 9 |
| 6.04 | EQUIPES RESERVES | 10 |
| 6.01 | ENTENTES | 9 |
| 31 | ETRANGERS | 29 |
| 22 | FEUILLE DE MATCH | 23 |
| 23 | FEUILLE DE SCORE | 24 |
| 19 | FORFAITS ET RENONCEMENTS | 19 |
| 16 | FORMULES DE COMPETITIONS | 17 |
| 28 | FRAUDES | 27 |
| 35 | HOMOLOGATION DES RENCONTRES | 32 |
| 29 | LICENCES | 28 |
| 43 | LUTTE ANTI DOPAGE | 36 |
| 32 | MUTES ET PRETES | 31 |
| 45 | NOM DES CLUBS | 37 |
| 25 | PROTETS | 25 |
| 47 | PEREQUATIONS | 37 |
| 30 | QUALIFICATION | 28 |
| 6.02 | RATTACHEMENTS | 10 |
| 26 | RECLAMATIONS | 26 |
| 3 | REGLES OFFICIELLES DU JEU | 8 |
| 6.03 | REGROUPEMENTS | 10 |
| 38 | RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS | 34 |
| 39 | RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES | 34 |
| 40 | RENCONTRES AVEC LES CLUBS JUNIORS ASSOCIATIONS | 35 |
| 17 | RENCONTRES SPORTIVES | 17 |
| 15 | REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER | 16 |
| 44 | SANCTIONS | 36 |
| 21 | SCOREURS ET SCORAGE | 22 |
| 33 | TENUE | 32 |
| 4 | TERMINOLOGIE | 8 |
| 18 | TERRAINS | 19 |

LEXIQUE

| | |
|-----------|--|
| B.E.E.S. | Brevet d'Etat d'Educateur Sportif |
| C.D.A.B. | Commission Départementale d'Arbitrage Baseball |
| C.D.J. | Commission Départementale Jeunes |
| C.D.S.B. | Commission Départementale Sportive Baseball |
| C.D.S.S. | Commission Départementale Scorage – Statistiques |
| C.E.B. | Confédération Européenne de Baseball |
| C.F.J. | Commission Fédérale Jeunes |
| C.F.M. | Commission Fédérale Médicale |
| C.F.S.S. | Commission Fédérale Scorage et Statistiques |
| C.F.T.E. | Commission Fédérale Terrains et Equipements |
| C.N.A.B. | Commission Nationale d'Arbitrage Baseball |
| C.N.S.B. | Commission Nationale Sportive Baseball |
| C.R.A.B. | Commission Régionale d'Arbitrage Baseball |
| C.R.J. | Commission Régionale Jeunes |
| C.R.S.B. | Commission Régionale Sportive Baseball |
| C.R.S.S. | Commission Régionale Scorage – Statistiques |
| D.E.F. | Diplôme d'Entraîneur Fédéral |
| D.T.N. | Direction Technique Nationale |
| F.F.B.S. | Fédération Française de Baseball et Softball |
| I.B.A.F. | International Baseball Federation |
| R.G | Règlements Généraux de la fédération |
| R.G.E.S.B | Règlement Généraux des Epreuves Sportives Baseball |
| R.I | Règlement Intérieur de la fédération |

ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE

DE LA COMMISSION NATIONALE SPORTIVE BASEBALL C.N.S.B.

- 1.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la Commission Nationale Sportive Baseball (C.N.S.B.) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des Compétitions baseball SENIOR et ESPOIR sur le territoire national.
- 1.02.01 Toutes les compétitions de baseball SENIOR et ESPOIR, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la Commission Nationale Sportive Baseball.
- 1.02.02 Toutes les compétitions de baseball SENIOR et ESPOIR, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs Membres de la Fédération, sont de la compétence de La Commission Nationale Sportive Baseball.
- 1.03 Toutes les compétitions baseball SENIOR et ESPOIR, sont organisées sous le contrôle de la Commission Nationale Sportive Baseball .
- 1.04.01 La Fédération Française de Baseball et Softball confie l'organisation des compétitions nationales de baseball SENIOR et ESPOIR à la Commission Nationale Sportive Baseball.
- 1.04.02 La Commission Nationale Sportive Baseball peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de baseball SENIOR et ESPOIR aux Commissions Régionales Sportives Baseball (C.R.S.B), selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.04.03 La Commission Nationale Sportive Baseball peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de baseball SENIOR et ESPOIR aux Commissions Départementales Sportives Baseball (C.D.S.B), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

DE LA COMMISSION FEDERALE JEUNES C.F.J.

- 1.05. Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la Commission Fédérale Jeunes (C.F.J.) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des Compétitions baseball JUNIOR, CADET, MINIME, BENJAMIN, POUSSIN sur le territoire national. Ces catégories seront regroupées dans le présent règlement sous l'appellation « CATEGORIE JEUNES ».
- 1.06.01 Toutes les compétitions de baseball de Catégorie Jeunes qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la Commission Fédérale Jeunes.
- 1.06.02 Toutes les compétitions de baseball de Catégorie Jeunes qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs Membres de la Fédération, sont de la compétence de la Commission Fédérale Jeunes.
- 1.07 Toutes les compétitions baseball de Catégorie Jeunes sont organisées sous le contrôle de la Commission Fédérale Jeunes.
- 1.08.01 La Fédération Française de Baseball et Softball confie l'organisation des compétitions nationales de baseball de Catégorie Jeunes à la Commission Fédérale Jeunes.
- 1.08.02 La Commission Fédérale Jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de baseball de Catégorie Jeunes aux Commissions Régionales Sportives Baseball (C.R.S.B) ou aux Commissions Régionales Jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.08.03 La Commission Fédérale Jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de baseball de Catégorie Jeunes aux Commissions Départementales Sportives Baseball (C.D.S.B) ou aux Commissions Régionales Jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

DE LA RESPONSABILITE

- 1.09.01 La C.N.S.B. et la C.F.J. travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier.
- 1.09.02 Les conflits pouvant survenir entre la C.N.S.B. et la C.F.J. sont réglés par le Comité Directeur fédéral.
- 1.09.03 Les décisions du Comité Directeur sont toujours motivées, et sans appel.
- 1.10 Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scoring, les terrains ; la C.N.S.B. et la C.F.J. sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.
- 1.11 La C.N.S.B. et la C.F.J. selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au Comité Directeur fédéral de voter tout règlement d'organisation sportive (Coupe de France, Tournoi, Challenge...) non prévu dans le présent règlement, et qui sera annexé annuellement aux présents règlements.

ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

- 2.01 La C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, peut organiser chaque année des Championnats de baseball : à l'échelon National, Régional, Départemental ; de type Extérieur (outdoor), en Salle (Indoor) ; pour les catégories d'âges Senior, Junior, Cadet, Minime, Benjamin, Poussin.
- 2.02 La liste des Championnats organisés par La C.N.S.B et la C.F.J. selon la catégorie concernée, pour une année considérée, est diffusée par la Fédération Française de Baseball et Softball, le 1^{er} novembre de l'année précédent les compétitions.
- 2.03 La C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, peut, en fonction des circonstances, structurer les Championnats en Divisions par niveau et en Poules.

DES TITRES

- 2.04.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, La C.N.S.B et la C.F.J. selon la catégorie concernée, attribuent les titres de Champions de Baseball.
- 2.04.02 La C.N.S.B et la C.F.J. selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de Champions Régionaux de baseball aux Ligues Régionales, selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 2.04.03 La C.N.S.B et la C.F.J. selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de Champions Départementaux de baseball aux Comités Départementaux, selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.
- 2.05.01 Pour l'attribution d'un titre de champion de baseball, le championnat considéré doit avoir comporté un minimum de trois équipes, ayant participé à l'intégralité du championnat.
- 2.05.02 Pour l'attribution d'un titre de champion de baseball, le championnat considéré doit avoir comporté un minimum de rencontres pour chaque participant.
- 2.05.03 Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat est défini, pour chaque championnat, par le Comité Directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.B ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée.
- 2.05.04 Pour l'attribution d'un titre de champion de baseball, le championnat considéré doit s'être déroulé en conformité avec les présents règlements.

ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU

- 3.01 Toutes les rencontres de baseball sont disputées selon les Règles Officielles de Baseball édictées par la Fédération, à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements.
- 3.02 La Commission Fédérale Jeunes a la compétence pour adapter la pratique du Baseball aux compétitions jeunes (Rookie-Ball, Super Tee-Ball, etc...).
- 3.03 Les compétitions de Baseball ne peuvent être mixtes.
- 3.04 Néanmoins, les catégories Minime, Benjamin et Poussin peuvent être mixtes.
- 3.05.01 La Commission Fédérale Jeunes peut accorder des dérogations pour la catégorie cadet, après accord de la Commission Nationale Sportive Softball suite à la demande formulée par le Club concerné.
- 3.05.02 En cas de désaccord entre la Commission Nationale Sportive Softball et la Commission Fédérale Jeunes, le Comité Directeur fédéral rendra une décision motivée et sans appel.

ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

- 4.01.01 Un championnat de baseball représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau, de même type et dans la même catégorie d'âge.
- 4.01.02 Un championnat de baseball ESPOIR est un championnat organisé pour les joueurs de la catégorie junior et les joueurs de la catégorie senior de moins de 22 ans.
- 4.02.01 L'échelon est représentatif du caractère géographique du championnat : National, Régional, Départemental.
- 4.02.02 Un championnat Interrégional est un championnat dont les participants sont les champions issus des championnats d'échelon Régional.
- 4.03.01 Le niveau est représentatif du caractère hiérarchique du championnat : Division I, Division II, Régional, Départemental, ...
- 4.03.02 La Division est une appellation correspondant à un niveau de championnat.
- 4.04 Le type est représentatif de l'environnement du jeu : Extérieur, En Salle.
- 4.05 La catégorie d'âge est représentative de l'âge de la population participant au championnat.
- 4.06.01 La Poule est l'entité élémentaire permettant l'organisation d'un championnat.
- 4.06.02 Une Poule se compose d'un minimum de trois équipes. Cette règle peut être modifiée par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la Commission Nationale Sportive Baseball ou de la commission Fédérale Jeunes suivant la catégorie concernée.
- 4.06.03 Un championnat se compose soit d'une poule unique, soit de deux ou plusieurs poules, chaque poule devant respecter la limite d'un minimum de trois équipes.
- 4.07 Une phase de qualification est la partie d'un championnat dans laquelle tous les Clubs participants se rencontrent un à un. Cette règle peut être modifiée par le Comité Directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.B. ou de la C.F.J. suivant la catégorie concernée.
- 4.08 Une phase de classement est la partie d'un championnat comportant deux ou plusieurs poules dans laquelle les Clubs appartenant à des poules différentes se rencontrent en fonction de leur classement dans leurs poules respectives.
- 4.09 Une phase de maintien (Play Down) est la partie d'un championnat débouchant sur la relégation du dernier ou des deux derniers Clubs participants à cette phase, suivant le cas.

- 4.10 Une phase finale (Play Off) est la partie d'un championnat débouchant sur l'attribution d'un titre, jouée par les équipes issues des phases de qualification et, s'il y a lieu, des phases de classement.
- 4.11.01 Un barrage est la partie des championnats dans laquelle, selon la formule du championnat considéré, les avants derniers et derniers, ou seulement le dernier, ou seulement l'avant dernier, d'un championnat de niveau supérieur, rencontrent les finalistes, ou seulement le champion, ou seulement le challenger, d'un championnat de niveau directement inférieur, pour déterminer l'accession au championnat supérieur, la relégation au championnat inférieur, ou le maintien de chacun à son niveau.
- Un barrage ne déroge pas aux règles de qualification de joueurs telles que prévues aux articles 30.04, 30.05.01, 30.05.04, 30.05.05 des présents règlements.
- 4.11.02 Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification, comme défini à l'article 36.03.02 2°/ des présents Règlements.
- Un barrage ne déroge pas aux règles de qualification de joueurs telles que prévues aux articles 30.04, 30.05.01, 30.05.04, 30.05.05 des présents règlements.

ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 5.01.01 Les compétitions officielles de baseball sont ouvertes aux seuls titulaires de licences compétition de baseball, valablement délivrées par la Fédération, en possession de l'attestation individuelle ou collective de licence les concernant, imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération.
- 5.01.02 Pour les catégories Minime, Benjamin et Poussin, la licence peut être de baseball ou de softball
- 5.02.01 Pour participer à tout championnat officiel de baseball, un Club doit :
- 5.02.02 Etre affilié régulièrement à la Fédération et à jour de toutes ses cotisations et autres obligations financières, y compris celles de l'année du championnat considéré.
- 5.02.03 S'engager à respecter les clauses des Statuts, du Règlement Intérieur, des Règlements Généraux de la Fédération, des présents Règlements et du Règlement particulier de chaque épreuve ;
- 5.02.04 Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats, réactualisées chaque année par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, votées par le Comité Directeur fédéral et qui sont annexées (Annexe 1) aux présents règlements.
- 5.02.05 Etre en possession des Droits Sportifs requis pour participer au championnat considéré.
- 5.03 En cas de non respect des obligations prévues pour le championnat concerné, au début ou au cours de la saison sportive, la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, appliquent les sanctions sportives et/ou financières, votées par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré, qui font, pour ce qui concerne les championnats nationaux, l'objet d'une annexe annuelle aux présents règlements (Annexe 2).

ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES

ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES

- 6.01.01 Le Bureau fédéral peut, sur avis de la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, autoriser des Clubs ne possédant pas assez de joueurs pour constituer une équipe à se regrouper avec un ou plusieurs autres Clubs dans la même situation, afin de constituer des équipes d'Entente.
- 6.01.02 Les équipes d'Entente sont constituées pour la durée du championnat considéré, sans nécessiter de mutations ou de prêts.

- 6.01.03 Les équipes d'Entente doivent recevoir, préalablement à leur inscription en championnat, l'agrément du Bureau fédéral.
- 6.01.04 Les équipes d'Entente ne peuvent en aucun cas être considérées comme une équipe réserve d'un club quel qu'il soit.
- 6.01.05 Les Ententes sont interdites pour les championnats Elite et de Nationale 1.

ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS

- 6.02.01 La C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, peut autoriser un Club du ressort d'une Ligue Régionale à participer aux championnats de baseball d'une autre Ligue Régionale, lorsque la Ligue Régionale à laquelle appartient le Club n'organise pas une catégorie de championnat de baseball auquel le Club puisse participer.
- 6.02.02 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, peut autoriser un Club du ressort d'une Ligue Régionale à participer aux championnats de baseball d'une autre Ligue Régionale, lorsque la Ligue Régionale à laquelle appartient le Club organise un championnat de baseball auquel le Club peut participer, mais que la localisation géographique du Club lui impose des contraintes matérielles supérieures à celles qui découleraient du rattachement.
- 6.02.03 La demande de rattachement est à adresser à la C.N.S.B. ou à la C.F.J. suivant la catégorie concernée, accompagnée de l'accord de la Ligue d'origine et de la Ligue d'accueil.
- 6.02.04 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les Ligues :
- 6.02.05 Si le rattachement est demandé dans le cadre de l'article 6.02.01 des présents règlements, le Bureau fédéral, après en avoir été saisi par une des parties, décide de la Ligue d'accueil;
- 6.02.06 Si le rattachement est demandé dans le cadre de l'article 6.02.02, et que la Ligue d'accueil ne donne pas son accord, le rattachement ne peut avoir lieu.
- 6.02.07 Un rattachement est valable pour la durée d'une saison sportive , renouvelable, sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 6.02.08 Le Club rattaché est soumis, pour toutes les questions relatives au championnat auquel il est rattaché, à la juridiction de la Ligue d'accueil.

ARTICLE 6.03 : DES REGROUPEMENTS

- 6.03.01 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, peut autoriser, des Clubs du ressort de deux ou plusieurs Ligues Régionales dont aucune n'organise de championnat de baseball auquel puissent participer les Clubs concernés, à se regrouper pour créer une structure de championnat supra-régionale, appelée regroupement.
- 6.03.02 La demande de regroupement adressée à la C.N.S.B ou à la C.F.J. selon la catégorie concernée, doit comporter l'accord de chaque Club concerné, et être accompagné de l'accord des Ligues concernées.
- 6.03.03 La demande de regroupement doit mentionner quelle Ligue aura la responsabilité administrative et sportive du regroupement.
- 6.03.04 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les Ligues, le regroupement ne peut devenir effectif.
- 6.03.05 Un regroupement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 6.03.06 Les Clubs regroupés sont soumis, pour toutes les questions relatives au championnat dans lequel ils sont regroupés, à la juridiction de la Ligue gestionnaire définie dans l'accord de regroupement, à l'article 6.03.03. des présents règlements .

ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE

- 6.04.01 Les Clubs ayant une équipe dans un championnat donné peuvent engager une équipe réserve dans un championnat de niveau ou d'échelon inférieur.
- 6.04.02.01 Deux équipes d'un même Club ne peuvent évoluer dans le même championnat, sauf s'il s'agit de la division du niveau de l'échelon le plus bas, et à la condition que la division concernée représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau et dans la même catégorie d'âge comme défini à l'article 4.01.01 des présents règlements.
- 6.04.02.02 Lorsqu'une division Nationale est composée d'équipes issues des championnats d'échelon Régional de la même saison sportive, elle ne pourra être considérée comme remplissant les conditions définies à l'article 6.04.02.01
- 6.04.03 Si deux équipes d'un même Club doivent se rencontrer lors d'un quelconque barrage, celui-ci est annulé. La qualification sera accordée à l'équipe la mieux classée.
- 6.04.04 Un championnat interrégional est considéré comme un niveau de championnat uniquement pendant ses phases de qualification et finale.
- 6.04.05 Lorsqu'un Club possède une équipe première et une équipe réserve, un joueur ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 6.04.06 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres officielles dans ce championnat, arrondi par défaut.
- 6.04.07 Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure sur l'alignement soit en attaque soit en défense.
- 6.04.08 Lorsqu'un Club engage une équipe troisième, on fait le cumul des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.
- 6.04.09 Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus de un joueur appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements.
- 6.04.10 En aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve.
- 6.04.11 Une équipe d'Entente n'est pas considérée comme équipe de réserve.
- 6.04.12 Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie Jeunes.
- 6.04.13 Si un Club aligne plusieurs équipes de la même catégorie en Junior, Cadet, Minime, Benjamin, Poussin, les joueurs peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'article 34.02.

ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES

- 6.05.01 Une équipe fédérale peut évoluer en championnat à un niveau déterminé par le Comité Directeur fédéral, sur proposition conjointe de la Direction Technique Nationale, de la C.N.S.B. ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée.
- 6.05.02. Les résultats sportifs de cette équipe fédérale influent sur le classement régulier de ce championnat.
- 6.05.03 Sauf décision du Comité Directeur fédéral, cette équipe fédérale ne peut prétendre à l'accession en division supérieure ou subir la relégation en division inférieure.
- 6.05.04 Lorsque l'équipe fédérale termine première au classement de son championnat, les formules d'accession à la division supérieure s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.

- 6.05.05 Lorsque l'équipe fédérale termine dernière au classement de son championnat, les formules de relégation au championnat inférieur s'appliquent aux équipes immédiatement précédentes au classement.

DES JOUEURS DES POLES FRANCE

- 6.05.06 En cas de mutation d'un joueur pendant le temps de son passage dans un des Pôles France ou des Pôles Espoir de la Fédération, le Club quitté percevra une indemnité financière, versée par le Club vers lequel le joueur mute, pour la formation de ce joueur calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le Comité Directeur et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de Formation. » (Annexe 13)
- 6.05.07 Les athlètes et/ou leurs Représentants légaux inscrits dans les Pôles France et les Pôles Espoirs signent avec la Fédération, chaque année de présence dans l'établissement dont ils relèvent, une convention de joueur ou de joueuse de Pôle France ou de Pôle Espoir, préparée par la Direction Technique Nationale, votée chaque année par le Comité Directeur Fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre « Convention de joueur ou de joueuse de Pôle France ou de Pôle Espoir ». (Annexe 14).

ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS

- 7.01 Les Droits Sportifs sont acquis par un Club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou échelon supérieur.
- 7.02 Les Droits Sportifs sont acquis nominalement par un Club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre Club.

DES FUSIONS

- 7.03 Les Droits Sportifs acquis par un Club, qui fusionne avec un autre Club, sont acquis par le Club issu de la fusion.
- 7.04.01 Les Droits Sportifs acquis par un Club, qui se fractionne en deux ou plusieurs nouveaux Clubs, sont acquis :
- 7.04.02 Par le Club conservant la personnalité morale du Club d'origine, en l'absence d'autre convention ;
- 7.04.03 Par le Club désigné comme récipiendaire des Droits Sportifs, si une convention en ce sens a été établie lors du fractionnement ;
- 7.04.04 En absence d'une des conditions des articles 7.04.02 et 7.04.03 des présents Règlements, ou en cas de désaccord entre les Clubs issus du fractionnement, les Droits Sportifs sont perdus, et les Clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

DES ENTENTES (art 6.01)

- 7.05.01 Les Droits Sportifs acquis par chacun des Clubs constituant une Entente sont dévolus à l'Entente et définitivement perdus par les Clubs constituant l'Entente.
- 7.05.02 A la fin de l'Entente, les Droits Sportifs acquis par l'Entente sont dévolus au seul Club désigné dans l'accord d'Entente, comme bénéficiaire des Droits Sportifs de l'Entente.
- 7.05.03 Si l'Entente a accédé à un échelon ou à un niveau de championnat supérieur, seul le Club désigné dans l'accord d'Entente comme bénéficiaire des Droits Sportifs profite de cette accession, l'autre ou les autres Clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.
- 7.05.04 Si l'Entente s'est maintenue à son échelon ou à son niveau d'origine, le Club désigné dans l'accord d'Entente comme bénéficiaire des Droits Sportifs se maintient à son niveau d'origine, l'autre ou les autres Clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

- 7.05.05 Si l'Entente à rétrogradé d'échelon ou de niveau, le Club désigné dans l'accord d'Entente comme bénéficiaire des Droits Sportifs rétrograde à ce niveau, l'autre ou les autres Clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.
- 7.05.06 En l'absence de la condition définie à l'article 7.05.02 des présents règlements ou en cas de désaccord entre les Clubs formant l'Entente, les Droits Sportifs sont perdus et les Clubs la constituant retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.
- DES EQUIPES FEDERALES (article 6.05.)
- 7.06. Les équipes fédérales n'acquièrent pas de Droits Sportifs.
- DES EQUIPES RATTACHEES (article 6.02)
- 7.07.01. Les équipes rattachées acquièrent des Droits Sportifs.
- 7.07.02 En cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre Ligue que la sienne, les Droits Sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa Ligue d'origine.
- 7.07.03. Pour la Ligue d'accueil, les formules d'accession au championnat supérieur s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.
- DES REGROUPEMENTS (article 6.03)
- 7.08.01 Les équipes constituant un regroupement acquièrent des Droits Sportifs.
- 7.08.02 En cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa Ligue, les Droits Sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa Ligue d'origine.
- 7.09. La C.N.S.B et la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les Droits Sportifs acquis par les Clubs.

ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL

- 8.01. Les championnats nationaux de baseball sont gérés par la C.N.S.B ou la C.F.J. suivant la catégorie concernée, sous l'autorité du Comité Directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats (Annexe 3).

ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL

- 9.01 Les championnats régionaux de baseball sont gérés par les Commissions Régionales Sportives Baseball ou les Commissions Régionales Jeunes Baseball, sous la responsabilité des Ligues Régionales, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats régionaux (Annexe 4).
- 9.02.01. Les championnats régionaux de baseball, définis à l'article 9.01, doivent être homologués par la C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée.
- 9.02.02 Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir à la C.N.S.B. ou à la C.F.J. selon la catégorie concernée le 15 décembre de l'année précédent la compétition, le cachet de la poste faisant foi.
- 9.03.01 L'homologation est prononcée par le Bureau fédéral, sur avis de la C.N.S.B ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédent les compétitions, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats régionaux de baseball, présentés par les Ligues régionales.
- 9.03.02 Seule l'homologation permet aux champions des championnats régionaux de baseball de se présenter aux compétitions nationales, interrégionales, aux barrages et accessions.

- 9.03.03 Seuls les championnats régionaux de baseball organisés sous la responsabilité des Ligues Régionales peuvent être homologués.
- 9.04 Toute demande de dérogation d'un championnat régional de baseball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats régionaux doit être présentée préalablement, par la Ligue Régionale, à la C.N.S.B ou à la C.F.J. selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au Comité Directeur fédéral, lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.

ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE BASEBALL

- 10.01 Les championnats départementaux de baseball sont gérés par les Commissions Départementales Sportives Baseball ou les Commissions Départementales Jeunes Baseball, sous la responsabilité des Comités Départementaux et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats départementaux (Annexe 5).
- 10.02.01 Les championnats départementaux de baseball, définis à l'article 10.01, doivent être homologués par les C.R.S.B ou les C.R.J selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte, sous huitaine, à la C.N.S.B. ou à la C.F.J. selon la catégorie concernée.
- 10.02.02. Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir aux C.R.S.B ou les CRJ le 15 décembre de l'année précédent la compétition, le cachet de la poste faisant foi.
- 10.03.01 L'homologation est prononcée par les C.R.S.B ou les CRJ au plus tard le 31 décembre de l'année précédent les compétitions, au vu des calendriers, formules de compétitions, conditions d'engagement, obligations particulières des championnats départementaux de baseball présentés par les Comités Départementaux.
- 10.03.02 Seule, l'homologation permet aux champions des championnats départementaux de baseball de se présenter aux barrages et accessions.
- 10.03.03 Seuls les championnats départementaux de baseball organisés sous la responsabilité des Comités Départementaux peuvent être homologués.
- 10.04 Toute demande de dérogation d'un championnat départemental de baseball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement, par le Comité Départemental, à la C.N.S.B ou à la C.F.J. selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au Comité Directeur fédéral, lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.

ARTICLE 11 : DU CALENDRIER DES COMPETITIONS

- 11.01 Les calendriers de toutes les épreuves sportives de baseball (nationales, régionales et départementales) s'établissent en fonction du calendrier du championnat directement supérieur.

ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

- 12.01.01 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de baseball pour une année donnée est établi par la C.N.S.B ou C.F.J. selon la catégorie concernée et approuvé par le Comité Directeur fédéral au plus tard le 30 novembre de l'année précédent les compétitions.
- 12.01.02 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de baseball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.
- 12.01.03 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de baseball indique, les dates limites de clôture des championnats régionaux de baseball, et les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales de chaque championnat national interrégional.
- 12.02.01 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de baseball est communiqué :

- 12.02.02 Aux Clubs qualifiés pour les championnats nationaux de baseball, accompagné des formulaires d'engagement, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant les compétitions ;
- 12.02.03 Aux Ligues Régionales et Comités Départementaux, à la Commission Nationale d'Arbitrage Baseball, à la Commission Fédérale Scorage - Statistiques, à la Commission Fédérale Terrains et Equipements et à la Commission Fédérale Médicale au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant les compétitions ;
- 12.02.04 Au Comité Directeur fédéral et aux Clubs autres que ceux visés à l'article 12.02.02 des présents règlements, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent les compétitions.
- 12.03 Les Clubs qualifiés pour les championnats nationaux de baseball disposent de trente jours, à partir de l'envoi du calendrier général provisoire par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, pour retourner les formulaires d'engagement à la C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, (retour pour le 31 décembre de l'année précédent la compétition, le cachet de la poste faisant foi).
- 12.04.01 Au vu des formulaires d'engagement reçus, la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée établit, en tenant compte, autant que faire ce peut, des remarques ou contraintes indiquées par les Clubs, le calendrier prévisionnel de chaque championnat national de baseball, pour le 8 janvier de l'année des compétitions.
- 12.04.02 Le calendrier prévisionnel indique, pour chaque championnat national de baseball, et par journée de compétition, les Clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
- 12.05 Les Clubs engagés pour les championnats nationaux de baseball disposent de vingt jours, à partir de l'envoi par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, du calendrier prévisionnel, pour retourner les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque année par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, votés par le Comité Directeur fédéral et qui sont annexés à l'Annexe 6 des présents règlements (retour pour le 31 janvier de l'année des compétitions, le cachet de la poste faisant foi).
- 12.06 Au vu des dossiers définitifs d'engagement reçus, la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, établissent le calendrier définitif de chaque championnat national de baseball.
- 12.07 Le calendrier définitif indique, pour chaque championnat national de baseball, et par journée de compétition, les Clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
- 12.08 Le calendrier définitif de chaque championnat national de baseball est adressé aux Clubs concernés, à la Commission Nationale d'Arbitrage Baseball, à la Commission Fédérale Scorage – Statistiques, à la Commission Fédérale Terrains et Equipements, à la Commission Fédérale Médicale et au Secrétariat Général de la Fédération pour diffusion générale, au plus tard le 15 février de l'année des compétitions.

ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX

- 13.01.01 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, établit le calendrier provisoire de chaque championnat national interrégional de baseball, au vu des classements définitifs des championnats régionaux, homologués par les C.R.S. ou les CRJ et transmis à la C.N.S.B. ou à la C.F.J. selon la catégorie concernée, le cachet de la poste faisant foi :
- Pour le 21 juin de l'année considérée pour les Championnats Régionaux qualificatifs pour le Championnat de Nationale 2,
 - Pour le 15 juillet de l'année considérée pour les autres Championnats Régionaux.
- 13.01.02 Le calendrier provisoire indique pour chaque championnat national interrégional de baseball, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.
- 13.01.03 Le calendrier provisoire de chaque championnat national interrégional de baseball est adressé par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, aux Clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard le 20 juillet de l'année considérée.

- 13.02 Les Clubs qualifiés pour les championnats nationaux interrégionaux de baseball disposent de vingt jours, à partir de l'envoi par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, du calendrier provisoire, pour retourner les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents, à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée (retour pour le 10 août de l'année considérée, le cachet de la poste faisant foi).
- 13.03.01 Au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, établit le calendrier définitif de chaque championnat national interrégional de baseball.
- 13.03.02 Le calendrier définitif indique, pour chaque championnat national interrégional de baseball, et par journée de compétition, les formules de compétition élaborées chaque année par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, et votées par le Comité Directeur fédéral et qui sont annexées en annexe 7 aux présents règlements, les lieux de rencontre, les Clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
- 13.03.03 Le calendrier définitif de chaque championnat national interrégional de baseball est adressé par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ; aux Clubs concernés ; aux Ligues Régionales concernées (C.R.S.B, C.R.J, C.R.A.B, C.R.S.S.), afin qu'elles assurent les nominations des arbitres et des scoreurs, à l'exception des demi-finales et finales qui relèvent de la C.N.A.B. et de la C.F.S.S. ; à la Commission Fédérale Terrains et Equipements; à la Commission Fédérale Médicale et au Secrétariat Général de la Fédération pour diffusion générale, au plus tard le 20 août de l'année considérée.

ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX

- 14.01 Les calendriers des championnats régionaux de baseball doivent être élaborés en fonction des dates limites définies dans le calendrier général provisoire visé à l'article 12.01.03 des présents règlements.

ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

- 15.01 Toute demande de modification ou de report des calendrier doit comporter l'accord des deux Clubs concernés.
- 15.02 Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire officiel.
- 15.03 Les demandes de modifications ou de reports des calendriers définitifs doivent être adressés 30 jours avant la date initiale des rencontres, accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 15.04.01 Dans les cas de force majeure relevant de sa propre appréciation, la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales et départementales ont toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elles informent les Clubs intéressés, la Commission Nationale d'Arbitrage Baseball, la Commission Fédérale Scorage - Statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la Commission Fédérale Médicale au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue.
- 15.04.02 Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionale ou départementales, ont toute autorité pour décider la date et l'horaire ou cette, ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elles informent les clubs intéressés, la Commission Nationale d'Arbitrage Baseball, la Commission Fédérale Scorage - Statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la Commission Fédérale Médicale au plus tard 48 heures avant la ou les rencontres.
- 15.05.01 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteur (pluie, terrain impraticable, etc.) le manager de l'équipe recevante ou l'arbitre en chef pour la deuxième rencontre d'un programme double aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon les articles 3.10 et 4.01 d) des règles officielles éditées par la Fédération et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou à leurs décentralisations régionales ou départementales.

- 15.05.02 En cas de programme double, l'arbitre en chef ne pourra prononcer le report de la deuxième rencontre moins de 2h30 après l'heure de début de la 1^{ère} rencontre.
- 15.06.01 La C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales décident de la date ou des dates où seront jouée(s) cette ou ces rencontres reportée(s), et en aviseront les Clubs concernés, la Commission Nationale Arbitrage Baseball, la Commission Fédérale Scorage - Statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la Commission Fédérale Médicale.
- 15.06.02 Lorsqu'une rencontre est reportée plus de deux fois pour des raisons climatiques, la C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales doivent faire application des dispositions de l'article 36.03.03 des présents règlements afin de déterminer une équipe gagnante.

ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION

- 16.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de baseball sont élaborées par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, et approuvées par le Comité Directeur fédéral 1 an minimum avant le début du championnat.
- 16.02 Sauf cas particuliers traités selon la procédure de l'article 16.01 des présents règlements, les formules de compétition des championnats de baseball font l'objet d'une annexe aux présents règlements (Annexe 8).
- 16.03.01 Les championnats de baseball régionaux et départementaux doivent, pour prétendre à homologation, suivre les formules de compétition visées à l'article 16.02 des présents règlements.
- 16.03.02 Le Comité Directeur fédéral peut exceptionnellement, sur avis de la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, autoriser un championnat de baseball régional ou départemental à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements.

ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

- 17.01.01 Dans toutes les rencontres de baseball, le Club le premier nommé est le Club recevant.
- 17.01.02 Pour les phases finales des championnats ou tournois organisés par la C.N.S.B. ou par la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou par leurs décentralisations régionales ou départementales, le Club recevant sera déterminé par tirage au sort, celui-ci ne pouvant être effectué que par le Commissaire Technique désigné pour la rencontre ou l'Arbitre en Chef de la ou des rencontres.
- 17.02.01 Le Club recevant choisit, sur le terrain, l'abri des joueurs qu'il occupera pendant la rencontre.
- 17.02.02 En cas de non respect des dispositions de l'article 17.02.01, l'équipe fautive se verra sanctionnée par une défaite par pénalité (9/0).
- 17.03 Les rencontres se jouent le week-end, les jours fériés, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même Ligue Régionale, les soirées en semaine.

DES HORAIRES

- 17.04.01 L'heure de début des rencontres est fixée par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 17.04.02 Sauf dispositions contraires prévues par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, l'heure de début des rencontres d'un programme double est fixé à 11 heures.
- 17.04.03 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévu sur demande écrite des deux Clubs concernés, adressée au moins trente jours avant la

- 17.04.04 Ces organismes en informent les Clubs concernés, la Commission Nationale Arbitrage Baseball, la Commission Fédérale Scorage - Statistiques ou leurs décentralisations régionales ou départementales et la Commission Fédérale Médicale.
- 17.05.01 En cas de rencontres successives opposant des équipes différentes, l'organisateur doit prévoir un intervalle minimal de 3 heures entre le début de chaque rencontre. Lorsque des rencontres successives opposent les mêmes équipes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et le début de la seconde est compris entre 20 et 30 minutes (règle 4.13.c).
- 17.05.02 L'arbitre en chef pourra, après en avoir informé les intéressés, arrêter la rencontre en cours, à partir du nombre minimal de reprises prévu aux règles officielles de baseball éditées par la Fédération (4.10.c), et ce, afin de libérer le terrain pour une autre rencontre.

DE LA DUREEE DES RENCONTRES

- 17.06 Les dispositions concernant la durée des rencontres sont contenues dans l'Annexe 9 des présents règlements.

ACCELERATION DU JEU

- 17.07. La règle des 20 secondes pour le lanceur doit être renforcée.
- 17.08. Le batteur devra rester dans son rectangle sauf s'il demande « temps mort » et que l'arbitre estime que la demande est justifiée, auquel cas, l'arbitre accordera cette interruption.
- 17.09.01 Le lanceur aura droit à 8 lancers d'échauffement pour commencer la première reprise et à chaque changement de lanceur ; et à 5 lancers entre chaque reprise. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile.
- 17.09.02 Si un lanceur, ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».
- 17.10. L'équipe attaquante doit disposer d'un catcher disponible pour échauffer le lanceur dès que la reprise précédente a été complétée. Celui-ci devra obligatoirement disposer d'un équipement de protection.
- 17.11.01 Quand un batteur frappe un coup de circuit, les membres de son équipe ne pourront entrer en contact avec celui-ci qu'au moment où il a franchi la plaque de but.
- 17.11.02 En cas de non observation de cette règle, un avertissement sera donné à l'équipe fautive ; en cas de récidive, le manager de l'équipe sera exclu du terrain de jeu.
- 17.12. Un seul joueur de champ à la fois, peut aller jusqu'au monticule, une seule fois par reprise.
- 17.13.01 Les managers ont 3 visites libres au monticule pendant une rencontre pour parler avec le lanceur (une visite libre est une visite à laquelle le lanceur n'est pas remplacé).
- 17.13.02 Après la troisième visite, chaque visite supplémentaire entraîne le remplacement du lanceur.
- 17.13.03 S'il y a des reprises supplémentaires, une visite libre sera accordée pour chaque trois reprises supplémentaires.
- 17.14.01 Deux visites au monticule pendant la même reprise, au même lanceur, entraînera le remplacement de celui-ci. Le lanceur ainsi remplacé ne pourra pas occuper une autre position défensive ou offensive durant le reste de la rencontre.
- 17.14.02 Quand le manager se rend au monticule, seul un joueur de champ peut également y aller et est considéré comme ayant effectué une « visite du joueur de champ au monticule » comme expliqué à l'article 17.12.
- 17.15.01 Les équipes ont droit à 3 « visites offensives » par rencontre.

- 17.15.02 Une visite offensive sera comptée chaque fois qu'un manager interrompt la partie pendant un certain temps pour parler avec un joueur offensif (le batteur, un batteur en préparation, un coureur ou un autre entraîneur).
- 17.15.03 En cas de non observation de cette règle, le manager peut être exclu du terrain.
- 17.15.04 S'il y a des reprises supplémentaires, une visite offensive sera accordée pour chaque 3 reprises supplémentaires.

ARTICLE 18 : DES TERRAINS

- 18.01.01 Les terrains sur lesquels se déroulent les rencontres de quelques catégories ou championnats que ce soient, doivent avoir fait l'objet d'une homologation ou d'une classification par la Commission Fédérale Terrains et Equipements.
- 18.01.02 Cette homologation ou classification est fonction des règles officielles de terrain, des critères et pondérations définies par le dernier tableau de classification approuvé par le Comité Directeur fédéral, avant la date d'envoi du calendrier provisoire par la C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, et tient compte de l'avis des dites Commissions. (Annexe 12)
- 18.01.03 Toute déclaration de modification de terrain, postérieure au 31 décembre de l'année précédant les compétitions ne pourra être prise en compte pour la saison sportive immédiate.
- 18.01.04 En Elite, N1, N2, le monticule est obligatoire.
- 18.02.01 Les Clubs recevant disposant de leur propre terrain homologué jouent leurs rencontres sur ce terrain.
- 18.02.02 Les Clubs ne possédant pas de terrain homologué doivent effectuer les démarches nécessaires pour présenter un terrain d'accueil homologué.
- 18.03 Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreuse, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.
- 18.04.01 Les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant l'article 1.04 des règles officielles de baseball éditées par la Fédération par le Club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.
- 18.04.02 Le responsable du traçage du terrain doit avoir terminé le traçage de la surface de jeu, l'installation des bases et plaques, une heure avant le début de la rencontre ; et 10 minutes entre les rencontres, en cas de programme double ou de rencontres successives. Le terrain doit en outre être remis en état 10 minutes avant le début de la première rencontre.
- 18.05.01 L'échauffement se déroule de la façon suivante :
- 20 minutes de « batting » à l'équipe recevante
 - 20 minutes de « batting » à l'équipe reçue
 - 10 minutes « d'infield » à l'équipe recevante
 - 10 minutes « d'infield » à l'équipe reçue
 - 10 minute de remise en état du terrain
- 18.06.01 Obligation du prêt de terrain :
- 18.06.02 Obligation est faite aux Clubs ayant des équipes Senior évoluant en championnat national de mettre leur terrain à la disposition de la Fédération et de ses instances décentralisées pour y organiser des rencontres toutes catégories de phases finales, ou de barrage, si nécessaire.
- 18.06.03 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, devra alors prévenir le club concerné au moins six jours à l'avance.

ARTICLE 19 : DES FORFAITS ET RENONCEMENTS

- 19.01.01 Dans toutes les phases de championnat, lorsqu'un Club ne peut aligner neuf joueurs sur le terrain, à quelque moment que ce soit de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait (règle 4.17).
- 19.01.02 Si l'une des deux équipes est absente ou incomplète, l'arbitre en Chef prononcera un forfait après quinze minutes au delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.
- 19.01.03 Le forfait donne match perdu : 9/0
et 0/0 en cas de double forfait.

RENCONTRES SIMPLES

- 19.02. Un premier forfait entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixée annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré. Un second forfait entraîne l'encaissement de la partie restante de la caution, et entraîne le retrait définitif du championnat, sauf en catégorie Jeunes.

PROGRAMME DOUBLE

- 19.03.01 Dans le cas de programme double un seul forfait est compté par journée que le Club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée 9/0. Dans tous les cas le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie Jeunes.
- 19.03.02 L'arbitre en chef prononcera le forfait de la deuxième rencontre de la journée 15 minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, si celle-ci est connue. En cas de programme « à suivre », sans horaire déterminé, l'arbitre en chef prononcera le forfait de la deuxième rencontre 2 h ½ après l'heure prévue pour la première rencontre.

INDEMNITES

- 19.04.01 Le cas échéant, la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, se réservent le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, et payable par le Club fautif :
- 19.04.02 A l'équipe visiteuse, sur la base d'un forfait kilométrique, plus les frais d'hébergement ;
- 19.04.03 A l'équipe recevant, sur justificatifs de frais d'organisation, de publicité, de réception et d'hébergement.
- 19.04.04 Aux arbitres et aux scoreurs, sur la base des frais engagés pour leur venue et sur présentation des justificatifs.
- 19.04.05 En cas de programme double, il sera attribué aux arbitres et scoreurs une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.
- 19.05.01 En cas de retard involontaire dûment justifié, la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait.
- 19.05.02 La décision visée à l'article 19.05.01 ne dispense pas le Club fautif du paiement des indemnités.
- 19.06 Toute équipe abandonnant une rencontre en cours, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme ayant déclaré forfait (règle 4.15).
- 19.07.01 En cas de renoncement volontaire ou involontaire, d'une équipe pendant la phase de qualification, elle est sanctionnée par un forfait général, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, au championnat de niveau le plus bas, sans possibilité de repêchage.

- 19.07.02 En cas de renoncement involontaire, d'une équipe pendant les phases de classement ou les phases finales, elle est sanctionnée d'un forfait général, ses cautions sont encaissées, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante.
- 19.08.01 En cas de renoncement volontaire d'une équipe pour une phase de classement ou une phase finale, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante.
- 19.08.02 Lorsque le renoncement volontaire d'une équipe pour une phase de classement ou une phase finale est annoncée par écrit (lettre RAR) à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au moins trente jours avant la première rencontre de la phase concernée, les cautions ne sont pas encaissées.
- 19.08.03 Lorsque le renoncement volontaire n'est pas annoncé dans les termes de l'article 19.08.02 et en particulier lorsque l'équipe a commencé à participer à une phase de classement ou une phase finale, les cautions sont encaissées.
- 19.08.04 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier provisoire tel que défini à l'article 12.02.02 des présents règlements, la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent demander au premier, puis le cas échéant au deuxième, Club du championnat de niveau ou échelon directement inférieur, s'il souhaite bénéficier d'un repêchage pour le championnat considéré.
- 19.08.05 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier provisoire tel que défini à l'article 12.02.02 des présents règlements, et avant la diffusion du calendrier définitif tel que défini à l'article 12.08. des présents règlements, il n'y a pas de possibilité de repêchage.
- 19.08.06 Un renoncement volontaire annoncé avant la diffusion du calendrier définitif tel que défini à l'article 12.08 des présents règlements ne fait pas l'objet de sanction financière ou sportive.
- 19.08.07 Un renoncement volontaire annoncé après la diffusion du calendrier définitif tel que défini à l'article 12.08 des présents règlements fait l'objet des sanctions financières et sportives définies à l'article 19.07.01 des présents règlements.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

- 20.01 Toutes les compétitions de baseball doivent être arbitrées par des arbitres titulaires d'un diplôme d'arbitre baseball du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la Commission Nationale Arbitrage Baseball pour l'année en cours.
- 20.02 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la C.N.A.B., C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, décider de la non application de l'article 20.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 20.03.01 Chaque Club met à disposition de la commission organisatrice de la compétition considérée, et pour la saison sportive concernée :
- 20.03.01.01 - soit, un nombre d'arbitre(s) baseball pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 20.03.01.02 - soit, un nombre de « journées d'arbitrage » pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 20.03.02 La non mise à disposition d'arbitre(s) baseball (20.03.01.02) ou de journées d'arbitrage (20.03.01.03) entraîne pour le Club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.

- 20.03.03 Chaque commission organisatrice définit, pour ce qui la concerne, les conditions de nomination des arbitres. Ces conditions sont communiquées aux Clubs intéressés.
- 20.03.04 Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les Clubs en présence.
- 20.03.05 Dans le cas où un Club refuse de payer le ou les arbitres avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et le Club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur fédéral, ainsi que d'une défaite par pénalité 9/0.
- 20.03.06 En cas d'absence d'un ou des arbitres prévu, tout arbitre officiel, titulaire d'un diplôme d'arbitre baseball du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la Commission Nationale Arbitrage Baseball pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le line-up ou la feuille de match de la rencontre concernée.
- 20.03.07 Hors cas prévu à l'article 20.02 des présents règlements, toute rencontre de baseball dont le ou les arbitres ne répondent pas aux critères des articles 20.01 et 20.03.05 des présents règlements est réputée non-avenue.
- 20.04 Le nom du ou des arbitres ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.
- 20.05.01 Les arbitres sont chargés de faire respecter l'heure prévue du début de la rencontre.
- 20.05.02 L'arbitre en chef ou le Commissaire Technique désigné pour la rencontre vérifie l'identité des joueurs, préalablement à la rencontre, en conformité avec l'article 29.01 des présents règlements.
- 20.05.03 Les arbitres doivent officier en tenue réglementaire et avoir un comportement exemplaire.
- 20.05.04 Les arbitres signent, à l'issue de la rencontre, la liasse de la feuille de match.
- 20.05.05 Les arbitres rédigent, à l'issue de la rencontre, un rapport de match, à adresser après en avoir effectué une copie par l'arbitre en chef, par courrier en recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures, à l'attention de la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales. Ils y notifient tous incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.
- 20.05.06 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion et demandé la comparution du ou des intéressés devant la Commission Fédérale de Discipline rédige à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.
- 20.06.02 Ce rapport est transmis après en avoir effectué une copie, par l'arbitre en chef, le plus rapidement possible, au siège de la Fédération, pour communication aux instances disciplinaires concernées, par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- 20.06.03 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 20.07 L'arbitrage et ses obligations arbitrales doivent être conformes aux règles officielles de baseball éditées par la Fédération, aux présents règlements, et au règlement général de l'Arbitrage baseball.

ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE

- 21.01 Toutes les compétitions de baseball doivent être scorées par des scoreurs titulaire du diplôme de scoreur du niveau correspondant, et inscrits au cadre actif de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques pour l'année en cours.

- 21.02 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques, et de la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, décider de la non-application de l'article 21.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 21.03.01 Le Club recevant présente, pour chaque rencontre, un scoreur, et en assure la charge financière correspondante selon les dispositions du règlement général des scoreurs et statisticiens.
- 21.03.02 La non présentation d'un scoreur à une rencontre entraîne une pénalité sportive (9/0) automatique pour le Club contrevenant, ainsi que des pénalités financières votées annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 21.03.03 Pour les rencontres se déroulant sur terrain neutre, la commission concernée désigne le ou les Clubs qui fourniront le ou les scoreurs.
- 21.03.04 En cas d'absence du scoreur prévu tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou manager d'une des équipes engagées ; inscrits sur le line-up ou sur la feuille de match de la rencontre concernée.
- 21.03.05 Hors cas prévus à l'article 21.02 des présents règlements, toute rencontre de baseball dont le scoreur ne répond pas aux critères des articles 21.01 et 21.03.04 des présents règlements est réputée non-avenue.
- 21.04 Le nom du scoreur ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.
- 21.05.01 Le scoreur doit veiller à l'application de l'article 10 des règles officielles de baseball éditées par la Fédération et aux règlements et directives de scorage de la Commission fédérale Scorage - Statistiques.
- 21.05.02 Le scoreur doit officier dans un espace séparé des équipes, être d'une complète impartialité, et avoir un comportement exemplaire.
- 21.05.03 Le scoreur signe, à l'issue de la rencontre, la feuille de match, et y mentionne toutes informations définies à l'article 22.02.02 des présents règlements.
- 21.05.04 Le scoreur signe, à l'issue de la rencontre, les feuilles de score, et y mentionne toutes informations définies dans les règlements et directives de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques.
- 21.05.05 Le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore à l'issue de la rencontre, les statistiques officielles de la rencontre, et les adresse, sous 48 heures, à la C.F.S.S. ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales. Lorsqu'un statisticien officiel a été désigné pour le championnat considéré, le scoreur lui adresse également, sous 48 heures, les statistiques officielles de la rencontre.
- 21.06 Le scorage et ses obligations de scorage doivent être conformes aux règles officielles de baseball éditées par la Fédération, aux présents règlements, au règlement général des scoreurs et statisticiens, sous peine d'une pénalité financière, à l'encontre du scoreur fautif, définie annuellement par le Comité Directeur fédéral.

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

- 22.01 L'arbitre en chef est responsable de l'établissement de la feuille de match.
- 22.02 La feuille de match du modèle officiel, présentée sous forme d'une liasse auto imprimante de trois exemplaires, est fournie par le Club recevant. L'arbitre en chef doit faire remplir la liasse entière par les managers des 2 Clubs qui doivent la remettre au moins 20 minutes avant le début de la rencontre à l'arbitre en chef. Celle-ci est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du Commissaire Technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.

- 22.03.01 Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match que les joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs, prévu à l'article 4.01 des Règles de Jeu.
- 22.03.02 L'inscription d'un joueur sur la feuille de match alors que celui-ci n'est pas physiquement présent sur le terrain, entraîne à l'encontre du Club fautif, une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 28.02 des présents RGES concernant les fraudes et tentatives de fraude.
- 22.03.03 La constatation de l'infraction peut-être effectuée :
- A priori, par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match,
 - A posteriori, soit par la Commission Nationale Sportive Baseball, soit par la Commission Fédérale Scorage-Statistiques.
- 22.04.01 Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte sur la liasse entière le score officiel de la rencontre, ainsi que les informations obligatoires, sous le contrôle des arbitres, qui signent la feuille de match et la font signer aux managers et au scoreur.
- 22.04.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01, 24.01.02.02 et 24.01.05 des présents règlements :
- l'exemplaire original de la feuille de match au manager du Club recevant, pour transmission, à la Fédération, dans les 24 heures,
 - le second exemplaire de la feuille de match au Club visiteur,
 - le troisième exemplaire de la feuille de match au Club recevant.
- 22.05.01 Le refus de fournir ou d'établir une liasse de feuille de match, ou d'en expédier l'exemplaire original conformément aux dispositions de l'article 24.01.01, entraîne pour le Club fautif une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur ainsi qu'une défaite par pénalité (9/0) de l'équipe fautive.
- 22.05.02 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match au manager du Club recevant, ainsi que les second et troisième exemplaires comme défini à l'article 22.02.03 des présents règlements, entraîne à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 22.06.01 Sauf la signature des arbitres, du scoreur, des managers, et l'indication du score officiel ainsi que les informations obligatoires par le scoreur, nul ne peut, à part un ou des arbitres, écrire sur l'exemplaire original la feuille de match.
- 22.06.02 Le rapport de match est réservé à la mention des protêts réclamations, contestations, avertissements donnés aux joueurs et aux appréciations, remarques, commentaires d'un ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.
- 22.06.03 En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match.

ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

- 23.01 Le scoreur officiel est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.
- 23.02.01 Les feuilles de score du modèle officiel en triplicata sont fournies par le Club recevant, et établies par le scoreur. Le scoreur est responsable de l'établissement des statistiques sur la feuille de score. Le scoreur de grade départemental en est dispensé. La non utilisation des feuilles de score du modèle officiel entraîne, à l'encontre du scoreur fautif, une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur fédéral.
- 23.02.02 Après la fin de la rencontre le scoreur établit les statistiques officielles, et adresse les feuilles de score et les statistiques :

- 23.02.03 Au statisticien officiel du championnat, lorsque celui-ci a été désigné ;
- 23.02.04 Directement à la C.F.S.S. ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales s'il n'y a pas de statisticien officiel pour le championnat.
- 23.03.01 Le Club recevant étant responsable du scoreur, le refus par celui-ci d'établir les feuilles de score, entraîne à son encontre et à celle du Club, une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (9/0) de l'équipe fautive.
- 23.03.02 Le Club recevant doit s'assurer de la bonne expédition, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après courrier de rappel en recommandé, entraîne pour le Club responsable une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (9/0) de l'équipe fautive.

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

- 24.01.01 L'exemplaire original de la feuille de match est confié au Club recevant, qui doit l'expédier dans les 24 heures à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur Fédéral.
- 24.01.02.01 En cas de réclamation, contestation, protêt, ou tout autre mention écrite par le ou les arbitres sur le rapport de match, tel que défini à l'article 22.04.02 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match est conservée par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain, tel que défini aux articles 22.03.01 à 22.03.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match est conservée par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 24.01.03 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 24.01.04 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match, ainsi que les feuilles de protêt, de réclamation ou de contestation qui pourraient être établies, aux organismes définis à l'article 24.01.02 des présents règlements, entraîne à son encontre, une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.01.05 Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la Commission Fédérale de Discipline, l'exemplaire original de la feuille de match est conservée par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité de l'expédier le plus rapidement possible au Secrétaire Général fédéral, à l'adresse de la Fédération, accompagnée du rapport de match, du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés et de l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par chaque Club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction, après en avoir effectué une copie, pour communication immédiate aux instances concernées, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 24.01.06 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

- 24.02. Les feuilles de score sont à adresser, dans les 48 heures, par le scoreur de la rencontre, au statisticien officiel du championnat, lorsque celui-ci a été désigné. Dans le cas contraire, les feuilles de score sont à adresser dans les 48 heures à la C.F.S.S. ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, sous peine de pénalité financière proposée par la C.F.S.S. et votée annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le Club vainqueur, soit par courrier électronique, soit par fax, au plus tard le soir du jour de la rencontre avant 20 heures, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.04 Les feuilles de match, les feuilles de score, les communications de résultats doivent mentionner l'identification des matches selon la codification des rencontres.

ARTICLE 25 : DES PROTETS

- 25.01.01 Une équipe qui conteste l'application d'une règle par l'arbitre peut déposer un protêt.
- 25.01.02 Les protêts doivent être rédigés lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur un document séparé qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match devant mentionner l'existence d'un dépôt de protêt, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqué aux managers.
- 25.01.03 Le protêt ainsi rédigé est signé par le manager plaignant et visé par l'arbitre en chef.
- 25.01.04 Le scoreur doit inscrire sur la feuille de score l'exacte situation du jeu au moment du protêt.
- 25.02 Les protêts devront être conformes à l'article 4.19 des règles officielles de baseball éditées par la Fédération.
- 25.03.01 Tout protêt devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 25.03.02 Un protêt non accompagné du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 25.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 25.04 Le Club plaignant peut transmettre à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt.
- 25.05.01 En cas de protêt, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs du protêt sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction du protêt annexé à celui-ci, à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétence, à leurs décentralisations régionales ou départementales, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 25.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 26 : DES RECLAMATIONS

- 26.01.01 Les réclamations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en Chef, sous la dictée du manager plaignant, sur un document séparé qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqué aux managers.

- 26.01.02 La réclamation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie et visée par l'arbitre en Chef.
- 26.02.01 Après le début de la rencontre, aucune réclamation ne peut être formulée sur l'organisation matérielle.
- 26.02.02 Toute réclamation ayant trait au jeu devra se faire conformément aux dispositions de la règle de jeu et rédigée à la fin de la rencontre.
- 26.03.01 Toute réclamation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 26.03.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 26.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 26.04 Le Club plaignant peut transmettre à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation.
- 26.05.01 En cas de réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en Chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la réclamation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la réclamation annexé à celui-ci, à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 26.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 27 : DES CONTESTATIONS

- 27.01.01 Les contestations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur un document séparé qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match devant mentionner l'existence d'un dépôt de contestation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqué aux managers.
- 27.01.02 La contestation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie qui peut apporter des précisions écrites, et visée par l'arbitre en chef.
- 27.02.01 Les contestations portent sur :
- 27.02.02 La qualification ou l'identité d'un joueur ;
- 27.02.03 La qualification ou l'identité d'un arbitre ou scoreur ;
- 27.02.04 Et doivent être effectués avant le début de la rencontre.
- 27.02.05 Le fait qu'une contestation soit déposée ne suffit pas pour interdire à un joueur de participer à la rencontre.
- 27.02.06 Une contestation effectuée après le début de la rencontre n'est pas recevable.
- 27.03.01 Toute contestation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 27.03.02 Une contestation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

- 27.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 27.04.01 Le Club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dans les 24 heures suivant la rencontre.
- 27.04.02 Le Club défendeur peut transmettre à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position.
- 27.05.01 En cas de contestation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la contestation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la contestation annexé à celui-ci, à la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 27.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 28 : DES FRAUDES

- 28.01 L'arbitre en chef, le Commissaire Technique désigné pour la rencontre, ont tout pouvoir disciplinaire, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.
- 28.02. En cas de fraude ou tentative de fraude le Bureau de l'organisme considéré, par évocation ou sur saisine du Président de la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs décentralisations régionales ou départementales, proposent, par l'intermédiaire de leur Président au Président de la Fédération de déférer les responsables devant la Commission Fédérale de Discipline
- 28.03.01 La Commission Fédérale de Discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur, d'un manager, d'un Club, d'un arbitre, ou d'un scoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le Président de la Fédération.
- 28.03.02 Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la Commission Fédérale de Discipline.

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

- 29.01.01 L'arbitre en chef, le Commissaire Technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation individuelle ou collective de licence des joueurs présentée par chaque Club, imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération, avant toute rencontre officielle, ainsi que les certificats médicaux de non contre indication à la pratique sportive, et vérifier l'identité des intéressés.
- 29.01.02 L'arbitre en chef, le Commissaire Technique désigné pour la rencontre, doit exiger les certificats médicaux de simple ou double sur classement en cours de validité, s'il y a lieu.
- 29.01.03 L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler.
- 29.01.04 La vérification de l'identité ne peut être effectuée que par la présentation d'un document officiel comprenant la photo de l'intéressé.

- 29.01.05 Cette vérification est également obligatoire pour les joueurs figurant sur le listing fédéral des licences homologuées au titre de leurs Clubs. Celle-ci ne peut être effectuée que sur présentation d'un document officiel comprenant la photo de l'intéressé.
- 29.02.01 L'arbitre en chef est responsable des attestations individuelles ou collectives de licence imprimées par les Clubs à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération jusqu'à la fin de la rencontre et, après la rencontre, il coche ou entoure le nom des joueurs figurant sur la ou les attestations qu'il considère méritant une sanction. La ou les attestations sont immédiatement envoyées, après en avoir effectué une copie, au Secrétariat Général fédéral à l'adresse de la Fédération pour communication à la Commission Fédérale de Discipline, avec le rapport de match de l'arbitre en chef, le rapport d'expulsion de l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, et le cas échéant, le compte rendu de rencontre du Commissaire Technique désigné pour la rencontre comportant le rapport d'incident sur chaque cas, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 29.02.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 29.03.01 En cas de non présentation de l'attestation individuelle ou collective de licence des joueurs par un Club, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des joueurs de ce Club sur la feuille de match, ni sur le terrain.
- 29.03.02 En cas de non inscription d'un joueur sur l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par chaque Club et imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain.
- 29.04.01 L'arbitre en chef doit exiger la présentation du certificat de simple ou double sur classement d'un joueur qui prétend participer à une rencontre dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne.
- 29.04.02 Si un certificat médical de simple ou double sur classement en cours de validité ne peut être présenté avant le début de la rencontre, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence du joueur sur la feuille de match ni sur le terrain.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

- 30.01.01 Aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle de son Club s'il ne figure pas sur l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par son Club et imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération,.
- 30.01.02 Lors des tournois, trophées, challenges, tous les joueurs doivent figurer sur l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par leurs Clubs.
- 30.01.03 Lors des rencontres amicales, tous les joueurs doivent figurer sur l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par leurs Clubs.
- 30.02.01 Dans le cas d'un prêt, il ne peut jouer que pour le Club auquel il a été prêté, tel que défini dans la convention de prêt, en étant titulaire d'une licence baseball compétition homologuée, en cours de validité, au nom de son Club d'origine.
- 30.02.02 Dans le cas d'une équipe d'Entente, un joueur, hormis dans son Club d'origine, ne peut jouer que dans le cadre de l'équipe d'Entente, telle qu'elle a été définie dans la convention de constitution de l'équipe d'Entente, en étant titulaire d'une licence compétition baseball homologuée, en cours de validité, au nom de son Club d'origine.
- 30.03 En cas de report de rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueurs qualifiés régulièrement licenciés à la date initialement prévue pour cette rencontre.
- 30.04.01 Un joueur nouvellement licencié, bénéficiant d'un renouvellement extraordinaire, muté ou prêté après le 1^{er} juin de l'année, ne peut être qualifié pour jouer les rencontres de la phase de classement et les phases finales et/ou les barrages d'un championnat de baseball cette année là. Cette disposition ne s'applique pas aux championnats régionaux et départementaux.

- 30.04.02 La C.N.S.B., après avis de la Commission Fédérale Juridique, peut, dans le cas d'un licencié bénéficiant d'un contrat de joueur professionnel, promotionnel ou de joueur salarié à l'étranger, qualifier ce joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.04.01 des présents règlements. Cette qualification ne pourra être effective que lorsque l'intéressé aura fourni à la Commission Fédérale Juridique, d'une part, la copie de son contrat de travail, et d'autre part, une autorisation écrite de leur employeur lui permettant de jouer dans le championnat français au titre de son Club français d'origine.
- 30.05.01 Un joueur n'ayant pas été noté sur la feuille de match, ni physiquement présent, au moins un tiers des rencontres d'un championnat de baseball donné (phase de qualification et phase de classement), arrondi par excès, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'article 30.05.05 des présents règlements, qualifié pour jouer les phases finales et/ou les barrages de ce championnat de baseball.
- 30.05.02 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent, après avis de la Commission Fédérale Juridique, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger ou de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger, qualifier un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.05.01 des présents règlements.
- 30.05.03 Les rencontres jouées dans un autre championnat ne sont pas prises en considération pour la qualification aux phases finales et/ou aux barrages d'un championnat donné.
- 30.05.04 Des joueurs ne remplissant pas les conditions de l'article 30.05.01 des présents règlements mais appartenant à l'équipe réserve du même Club sont autorisés à participer aux phases finales et/ou aux barrages d'un championnat donné.
- 30.06 Les infractions aux règles de qualification, définies au présent article, sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité (9/0) pour le Club fautif.

ARTICLE 31 : DES JOUEURS ETRANGERS

- 31.01.01 En catégorie Senior, Espoir et Junior, il ne peut figurer plus de quatre joueurs étrangers par équipe sur la feuille de match, dont deux maximum peuvent être simultanément en jeu, excepté, pour ce qui les concerne, les joueurs à statut professionnel issus des pays de l'Union Européenne, titulaires d'un contrat fédéral de joueur professionnel homologué.
- 31.01.02 Le dépôt en vue d'homologation d'un contrat de joueur étranger professionnel défini aux articles 31.01.03 et 31.01.05 ainsi que des avenants et accords définis à l'article 31.01.04, devra être effectué de la façon suivante :
- le document devra être parvenu au siège de la Fédération dix jours au moins avant que le joueur étranger ne puisse figurer sur la feuille de match d'une rencontre en bénéficiant de l'exception définie à l'article 31.01.01 des présents règlements.

Seront joints obligatoirement au contrat de joueur étranger professionnel :

- la copie de la pièce d'identité du joueur concerné prouvant son appartenance à un pays membre de l'Union Européenne ;
- la copie de la Déclaration Unique d'Embauche du joueur concerné.

A défaut de présence de ces pièces justificatives, le contrat ne pourra être homologué par la Commission Fédérale Juridique.

Le dépôt d'un contrat de joueur étranger professionnel ne vaut pas homologation.

- 31.01.03 L'homologation d'un contrat de joueur étranger professionnel reprenant *in extenso* les termes du contrat fédéral de joueur professionnel, préparé par la Commission Fédérale Juridique, après avis de la C.N.S.B et homologué par le Comité Directeur Fédéral figurant à l'annexe 10 des présents règlements sera effectuée d'office, après vérification de ses termes par la Commission Fédérale Juridique, dans les huit jours de sa réception au siège de la Fédération.

- 31.01.04 Les avenants et accords entre un Club et un joueur professionnel seront soumis pour homologation à la Commission Fédérale Juridique. Celle-ci devra se prononcer dans les huit jours de leur réception au siège de la Fédération.
- 31.01.05 Tout autre contrat de joueur étranger professionnel ne respectant pas *in extenso* les termes du contrat fédéral de joueur professionnel figurant à l'annexe 10 des présents règlements, après avis de la C.N.S.B et de la Commission Fédérale Juridique, devra être soumis à l'homologation du Comité Directeur Fédéral.
- En ce cas, l'homologation s'effectuera lors du premier Comité Directeur suivant la réception du contrat par la Fédération.
- Tant que le contrat n'est pas homologué, le joueur ne pourra bénéficier de l'exception définie à l'article 31.01.01 des présents règlements.
- 31.01.06 Seuls des documents originaux seront acceptés. Les copies fournies par tout moyen de communication ne seront pas traitées et ne feront l'objet d'aucune homologation par la Commission Fédérale Juridique ou le Comité Directeur Fédéral.
- 31.01.07 En cas de remarques nécessitant des modifications et/ou des précisions du contrat présenté pour homologation, les parties signataires du contrat seront tenues de s'y conformer.
- Une fois le contrat modifié et/ou précisé, il fera de nouveau l'objet d'une procédure d'homologation telle que précisée à l'article 31.01.02 des présents règlements.
- La Commission Fédérale Juridique se prononcera dans les huit jours de leur réception au siège de la Fédération.
- 31.02.01 Lorsqu'il y a plus de deux joueurs étrangers sur la feuille de match, le changement d'un joueur étranger par un autre doit se faire nom pour nom dans l'alignement.
- 31.02.02 Lorsqu'il y a trois joueurs étrangers ou plus sur la feuille de match, lorsque le lanceur est étranger, le batteur désigné ne peut être étranger.
- 31.03 Lorsque le lanceur est étranger, le receveur doit être français.
- 31.04 En catégorie Poussin, Benjamin, Minime et Cadet, tous les étrangers sont assimilés français.
- 31.05 En catégorie Senior, Espoir et Junior sont considérés comme étrangers au sens des articles 31.01.01 31.01.02, 31.01.03 et 31.10.01 des présents règlements, les joueurs d'une autre nationalité que la française, sauf, pour ce qui les concerne, les joueurs à statut professionnel, issus des pays de l'Union Européenne.
- 31.06 Les joueurs mineurs possédant plusieurs nationalités dont la française sont considérés comme de nationalité française.
- 31.07 Les joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur la pièce d'identité officielle présentée.
- 31.08.01 Tous les joueurs étrangers assimilés français avant le 1^{er} janvier 1999, restent considérés comme tels.
- 31.08.02 A compter du 1^{er} janvier 1999, les demandes d'assimilation ne peuvent être présentées que pour des joueurs licenciés depuis 5 ans accomplis à la Fédération Ces cas seront étudiés individuellement par le Bureau fédéral.
- 31.09 Une sélection Nationale, Régionale, Départementale, ne peut comporter d'étrangers ou assimilés.
- 31.10.01 Les règles concernant les lanceurs étrangers sont les suivantes :

- 3 reprises maximum par rencontre en programme simple,
- En cas de programme double, un lanceur étranger ne peut lancer plus de la moitié des

reprises prévues,

- En cas de finale en trois match, le lanceur étranger ne peut lancer plus de neuf manches

31.10.02 Tout dépassement aux dispositions de la règle 31.10.01 des présents règlements, relevé par la C.F.S.S. ou la C.N.S.B. se verra sanctionné pour l'équipe fautive par :

- Une défaite par pénalité (9/0) en cas de programme simple,
- La défaite par pénalité (9/0) de la deuxième rencontre d'un programme double,
- La défaite par pénalité (9/0) de la 2^{ème} et/ou de la 3^{ème} rencontre d'un programme triple.

31.11 Pour l'application de l'article 31.09 des présents règlements, il n'est pas fait application de l'article 31.04 des présents règlements.

31.12 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs étrangers, définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur étranger utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité (9/0) pour le club fautif.

ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES ET PRETES

32.01 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ayant faits l'objet d'une mutation ou d'un prêt entre Clubs français au titre de l'année considérée, mais, des remplacements peuvent être opérés entre eux, mutés ou prêtés.

32.02.01 Le Bureau fédéral peut, sur avis de la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, autoriser un Club à utiliser un nombre de joueurs mutés ou prêtés supérieur à la limite prévue à l'article 32.01 des présents règlements.

32.02.02 Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas.

32.03.01 Les joueurs ayant muté de leur Club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre Club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu ou radié par la Fédération, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.

32.03.02 Les joueurs ayant muté de leur Club, celui-ci n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.

32.03.03 L'intention du Club de ne pas engager d'équipe selon les termes de l'article 32.03.01 des présents règlements doit avoir été communiquée la C.N.S.B. avant le début de la période des mutations.

32.04 Le nombre de mutations entre Clubs pour les jeunes des catégories Cadet, Minime, Benjamin, Poussin est libre.

32.05 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs mutés ou prêtés, définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur muté ou prêté utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité (9/0) pour le Club fautif.

ARTICLE 33 : DE LA TENUE

33.01 Les joueurs d'une équipe doivent être en tenue uniforme.

33.02. Les managers, gérants, instructeurs de base, accompagnateurs de l'équipe doivent être dans une tenue correcte et aux couleurs de l'équipe.

33.03 Les bat-boys doivent être en tenue de baseball et porter un casque.

33.04 Les arbitres doivent être en tenue officielle.

33.05 Les scoreurs ne doivent pas porter la tenue d'une équipe.

33.06 Les autres officiels doivent être dans une tenue correcte.

ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE

- 34.01 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, fixent chaque année les catégories d'âge après consultation de la Direction Technique Nationale. Celles-ci sont communiquées le 1^{er} septembre de l'année précédent la compétition aux Clubs, Comités Départementaux et Ligues Régionales.
- 34.02 Aucun joueur d'une catégorie d'âge donnée ne peut jouer dans une catégorie d'âge inférieure.
- 34.03 Sur présentation d'un certificat médical de simple ou double sur classement, un joueur peut évoluer dans une catégorie d'âge supérieure, tel que défini par les disposition de l'article 31 des Règlements Généraux de la Fédération.

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

- 35.01.01 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, homologuent les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la Commission Nationale d'Arbitrage Baseball et de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales ou départementales.
- 35.01.02 En règle générale, l'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la Commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.
- 35.01.03 Les protêts, réclamations, contestations, doivent être traitées par la Commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant leur étude.
- 35.02.01 La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.
- 35.02.02 Lorsqu'un arbitre refuse de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match au manager du Club vainqueur ainsi que les deux autres exemplaires aux Clubs recevant et visiteur, et qu'il ne fait pas parvenir ceux-ci, accompagnés le cas échéant du rapport de match à la Fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes les feuilles de score, en original ou en second ou troisième exemplaire.
- 35.02.03 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match confiée à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02, 24.01.05, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 et le rapport de match n'est jamais parvenu aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième exemplaires de la feuille de match expédiés par les Clubs concernés.
- 35.02.04 Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.
- 35.02.05 Si les éléments prévus aux articles 35.02.02 et 35.02.03 ne sont pas communiqués à la C.N.S.B ou à la C.F.J. selon la catégorie concernée, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.
- 35.03.01 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.
- 35.03.02 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, ne prononcent l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.

35.04 Seule l'homologation définitive par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS

36.01 Les classements sont établis par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.

36.02.01 Les classements sont établis en fonction du ratio de victoires de chaque Club participant au championnat.

36.02.02 Le ratio de victoires est calculé en divisant le nombre de victoires obtenues par le nombre de rencontres jouées, pour chaque équipe participante.

36.03.01 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession ou une relégation, la C.N.S.B. ou C.F.J. selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, font application de la méthode suivante :

36.03.02 L'équipe n'ayant ni forfait (absence sur le terrain), ni défaite par pénalité, est classée devant.

36.03.03 En cas d'impossibilité d'appliquer les dispositions de l'article 36.03.02 des présents règlements, il sera fait application des dispositions suivantes :

- 1°/ Résultat des rencontres entre les deux équipes,
- 2°/ En cas d'égalité de victoires entre les deux équipes, prise en compte du nombre de points encaissés par chacune des deux équipes lors de leurs confrontations,
- 3°/ Rencontre de barrage sur terrain neutre.

36.03.04 Le tirage au sort sera effectué par le Président de la C.N.S.B. ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences par le Président de leurs décentralisations régionales ou départementales, en présence des managers des équipes concernées et d'un Délégué fédéral, nommé à cet effet, par la Fédération, ou par un de ses organes de décentralisation régional ou départemental.

36.03.05 Si plusieurs équipes sont à égalité, dès qu'une équipe est sélectionnée pour la meilleure ou la moins bonne position, l'ordre de la procédure pour la ou les équipe(s) restante(s) recommencera à l'article 36.03.01.

36.04 Dans le cas où une équipe se retire ou est exclue par sanction d'une compétition, on considère qu'elle n'est pas intervenue dans la compétition, pour qu'elle n'influe en rien sur le classement.

36.05 Dans le cas où une équipe est déclassée en fin de championnat, elle garde ses victoires et défaites, mais elle est classée dernière.

ARTICLE 37 : DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS

37.01 Les formules de championnat présentées par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée prévoient les classements qui déterminent :

- 1 - l'accession en division supérieure et/ou le titre
- 2 - la relégation au championnat inférieur
- 3 - le maintien dans le même championnat

37.02 L'accession est la possibilité, pour un Club ayant acquit les Droits Sportifs correspondants, d'accéder au championnat d'échelon ou de niveau directement supérieur.

37.03.01. Lorsqu'un Club renonce à une accession, celle-ci revient dans l'ordre :

37.03.02. Au Club relégué du championnat d'échelon ou de niveau directement supérieur, et dont le Club visé à l'article 37.03.01 des présents règlements aurait dû prendre la place, sauf si le Club relégué l'a été en application de l'article 19.07.01 des présents règlements ;

- 37.04. Au seul Club classé, dans le même championnat directement après le Club visé à l'article 37.03.01 des présents règlements.
- 37.05. La relégation est obligatoire, pour un Club ayant perdu les Droits Sportifs pour son maintien dans un championnat. Il redescend dans le championnat d'échelon ou de niveau directement inférieur.
- 37.06 la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, informent les Clubs concernés de leurs possibilités d'accession et de leurs obligations de relégation.
- 37.07.01 Lorsque l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé par des barrages prévus par les formules de compétitions figurant aux annexes 8 des présents règlements, ne peuvent participer à ces barrages que les joueurs qualifiés pour les phases finales des championnats considérés.
- 37.07.02 Lorsque qu'un Club présente une équipe première et une équipe réserve dans deux championnats dont l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé, suivant les formules de championnat, par un barrage, aucun joueur de l'équipe première de ce Club ne peut participer aux barrages effectués par l'équipe réserve de celui-ci.

ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS

- 38.01 Aucune rencontre avec un Club étranger ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la C.N.S.B. ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée.
- 38.02 Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.
- 38.03.01 En cas de non respect de l'article 38.02, un avertissement sera donné au Club fautif.
- 38.03.02 En cas de récidive, une pénalité dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur fédéral sera appliquée au Club fautif.
- 38.04.01 Cette ou ces rencontres devront respecter les conditions requises dans les compétitions nationales, pour ce qui concerne les feuilles de match et de score.
- 38.04.02 Les feuilles de match et de score devront être communiquées à la C.N.S.B. ou à la C.F.J. selon la catégorie concernée.

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

- 39.01 Aucune rencontre amicale avec un Club non affilié ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Bureau de la Fédération.
- 39.02 Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.
- 39.03 En cas de non respect des dispositions des articles 39 .01 et/ou 39.02, le Club fautif se verra infliger une des sanctions prévues à l'article 24 du Règlement Disciplinaire fédéral déterminée par la Commission Fédérale de Discipline.

ARTICLE 40 : DES RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS

- 40.01.01 Le Comité Directeur Fédéral peut autoriser les JUNIORS ASSOCIATIONS, habilitées par le Réseau National des Juniors Associations, qui en font la demande à participer aux compétitions jeunes (moins de 18 ans), organisées par la Fédération au niveau départemental et/ou régional, pour la durée de la saison scolaire pour laquelle l'habilitation a été délivrée.
- 40.01.02 Le Comité Directeur fédéral ne peut donner cette autorisation à une Junior Association si cette dernière n'engage pas d'équipe dans une compétition officielle jeune organisée sous l'égide de la Fédération, et veut se contenter de pratiquer des rencontres amicales..

- 40.02 Toute demande de participation à une compétition doit être présentée au Comité Directeur Fédéral, par l'intermédiaire du Comité Départemental, ou à défaut directement par la Junior Association.
- 40.03.01 La Junior Association demanderesse constitue un dossier comportant :
- 40.03.02 1) une demande de participation, signée par un des représentants de la Junior Association, figurant dans la liste prévue à la page 3 du dossier de demande d'habilitation, et comportant :
- 40.03.03.01 a) une déclaration d'acceptation des Statuts et Règlements de la Fédération.,
- 40.03.03.02 b) une déclaration d'acceptation des dispositions réglementaires concernant l'assurance obligatoire et la visite médicale de non contre indication à la pratique sportive.
- 40.03.03.03 c) Une déclaration d'acceptation de licencier tous ses membres.
- 40.03.03.04 d) la date et le numéro de l'habilitation délivrée par le Réseau National des Juniors Associations.
- 40.03.04 2) une copie du dossier de demande d'habilitation au Réseau National des Juniors Associations
- 40.03.05 3) une copie du procès-verbal de création de la Junior association.
- 40.03.06 4) une copie de l'attestation d'habilitation délivrée par le Réseau National des Juniors Associations.
- 40.03.07 5) le montant de la cotisation annuelle correspondant aux droits de participation aux compétitions.
- 40.04 Dans les huit jours de leur réception, le Comité Départemental, sous couvert de la Ligue Régionale, transmet l'intégralité du dossier à la Fédération avec son avis motivé.
- 40.05 Dans le cas où le Comité Départemental n'existerait pas, la demande est effectuée par la Junior association, auprès du Secrétariat Général de la Fédération.
- 40.06 La Fédération délivre à tous les membres de la Junior Associations des licences pratiquants dans les conditions déterminées par la réglementation fédérale.
- 40.07 L'équipe de la Junior association participe à la compétition comme n'importe quelle autre équipe.
- 40.08 La Commission Fédérale Jeune et ses décentralisations régionales et départementales devront s'assurer du respect de toutes les dispositions réglementaires et sportives de la Fédération par les membres de la Junior Association concernée.
- 40.09.01 Une Junior Association acquiert des droits sportifs.
- 40.09.02 Ces droits sportifs sont perdus si la Junior Association ne sollicite pas une nouvelle autorisation de participation pour la saison scolaire de l'année suivante, ou si cette demande n'a pas été effectuée dans un délai suffisant pour que l'autorisation du Comité Directeur fédéral puisse être délivrée avant le début de la compétition concernée.

ARTICLE 41 : DE LA CODIFICATION DES RENCONTRES

- 41.01 Toutes les rencontres des championnats de baseball font l'objet d'une codification.
- 41.02 La codification des rencontres est obligatoire. Le défaut d'utilisation de la codification entraîne une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur.
- 41.03.01 Tous les documents des championnats de baseball, tels les calendriers, feuilles de match, feuilles de score, communication des résultats, rapport d'arbitres, protêts, etc. doivent faire référence à cette codification.

- 41.03.02 La mention de la codification des rencontres sur les documents visés à l'article 40.03.01 des présents règlements est de la responsabilité de chacun des intervenants énoncé dans ces présents règlements, pour ce qui le concerne (Club recevant, Arbitre, Scoreur, Commissaire Technique ou Délégué fédéral).

ARTICLE 42 : DES BALLE OFFICIELLES

- 42.01 Pour chaque rencontre de championnat, le Club recevant est tenu de présenter à l'arbitre autant de balles neuves officielles, que nécessaire, pour la durée de la rencontre.
- 42.02.01 Les balles officielles des championnats de baseball doivent correspondre aux critères définis à l'article 1.09 des règles officielles de baseball éditées par la Fédération.
- 42.02.02 La liste des balles agréées par le Comité Directeur fédéral est diffusée aux Clubs, Ligues Régionales et Comités Départementaux au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent les compétitions.
- 42.03 Le refus de fournir des balles officielles par le Club recevant ; la fourniture d'un nombre de balles officielles insuffisant ; ou la fourniture de balles non officielles, entraîne une défaite par pénalité (9/0) pour le Club fautif.

ARTICLE 43 : DE LA LUTTE ANTI-DOPAGE

- 43.01. La réglementation sur la lutte antidopage telle que définie au titre VI, articles 101 et 124, du Règlement Intérieur fédéral, s'applique dans son intégralité à toutes les compétitions de baseball.

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS

- 44.01 Les sanctions sportives et financières, définies à l'annexe 2 des présents règlements, sont prononcées par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 44.02 Les sanctions sportives et financières découlant directement de l'application des dispositions des présents règlements sont prononcées sans qu'il soit besoin d'entendre les auteurs de la ou des infractions déclenchant la sanction.
- 44.03.01 Les sanctions sportives et financières prononcées par la C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, sont susceptibles d'appel devant le Bureau fédéral, selon les dispositions de l'article 76 du Règlement Intérieur fédéral.
- 44.03.02 Les sanctions sportives et financières prononcées par les décentralisations régionales ou départementales de la C.N.S.B ou de la C.F.J., dans le cadre de leurs compétences, sont susceptibles d'appel devant les Commissions Nationales concernées, selon les dispositions de l'article 75 du Règlement Intérieur fédéral.
- 44.04.01 Les sanctions disciplinaires sont :
- 44.04.02 Prononcées directement par l'arbitre en Chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du Règlement Disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;
- 44.04.03 Dférées à la Commission Fédérale de Discipline selon les dispositions du Règlement Disciplinaire fédéral.
- 44.05 En cas de non acquittement, par un Club, d'une somme ou d'une pénalité financière à l'échéance prévue, il est fait application, sans préjuger d'autres sanctions sportives, d'une pénalité de retard d'un montant d'un dixième de la somme ou pénalité initiale, par mois de retard entamé.

ARTICLE 45 : NOM DU CLUB

- 45.01 Les Clubs ayant conclu un accord de parrainage avec un organisme privé pourront, s'ils le désirent accoler le nom du dit organisme à leur propre nom de Club, sans possibilité de substitution en faisant la demande auprès de la C.N.S.B. ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de leur championnat.
- 45.02 La C.N.S.B. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, informera la Commission Fédérale Juridique dans les 8 jours.

ARTICLE 46 : AFFICHAGE DES PARTENAIRES

- 46.01 Pour les équipes évoluant en championnat national de division Elite et N1, obligation est faite au Club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national de division Elite et N1, trois calicots officiels de la Fédération.
- 46.02 Pour les équipes évoluant en championnat national, obligation est faite au Club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national, un calicot portant inscription de la raison sociale des partenaires officiels de la Fédération.
- 46.03 Les calicots seront fournis gratuitement par les partenaires officiels de la Fédération ou par la Fédération.
- 46.04 Cette obligation n'interdit en rien la présence d'un autre partenaire, même dans un domaine d'activité similaire.

ARTICLE 47 : DES PEREQUATIONS

- 47.01 Lors des pré-engagements, le responsable chargé des péréquations par la Fédération, calcule séparément par championnat, mais phases et poules confondues, le montant des péréquations.
- 47.01.02 Le principe et les règles générales de la péréquation, ainsi que les règles spécifiques à chaque championnat, préparés par le Responsable des Péréquations de la Fédération sont votés chaque année par le Comité Directeur Fédéral et annexés aux présents règlements sous le titre « Péréquations » (Annexe 11)
- 47.02 Les différents acomptes doivent être réglés dans les délais impartis, communiqués aux Clubs concernés par le Responsable fédéral des péréquations.
- 47.03.01 Le non versement du montant des péréquations (acomptes et solde) dans les délais impartis par le Responsable fédéral des péréquations entraînera la procédure suivante :
- 47.03.02 Le non versement à la date d'exigibilité constaté, le Responsable fédéral des péréquations expédie au Club fautif une lettre de relance RAR, demandant un paiement sous huitaine de réception,
- 47.03.03 Huit jours après réception du courrier recommandé, le Club qui n'aura pas régularisé sa situation comptable sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le Comité Directeur fédéral.
- 47.04.01 Toute fraude sur le nombre exact de joueurs ayant effectué un déplacement sera sanctionnée par une pénalité financière infligée au Club fautif, dont le montant est défini chaque année par le Comité Directeur fédéral.
- 47.04.02 Les enquêtes sur les cas de fraude prévus à l'article 46.04.01 ne pourront être réalisées que sur réclamation du Club adverse.
- 47.05.01 Cette réclamation devra être accompagnée d'un chèque de dépôt de garantie dont le montant est défini chaque année par le Comité Directeur fédéral.
- 47.05.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

47.05.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par le responsable fédéral des péréquations.

ARTICLE 48 : DES CAS NON PREVUS

48.01. Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Comité Directeur fédéral qui prendra avis de la Commission Fédérale Juridique et/ou de la Commission Fédérale de la Réglementation, suivant le champ de compétence concerné.

ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS

49.01. Les présents règlements, et leurs modifications à venir, sont soumis à l'approbation, du Bureau fédéral et du Comité Directeur de la Fédération.

Les présents règlements ont été votés par les Comités Directeur des 20 mars, 13 avril et 5 septembre 1999.

Modifiés par le Comité Directeur du 22 juin 2003 :

- Article 20.05.06 : Procédure de notification devant la CFD,
- Article 43.04.02 : Modification de procédure,
- Article 43.04.03 : Modification de procédure.

Modifiés par le Comité Directeur des 13 et 14 septembre 2003 :

- Ajout des dispositions concernant les Joueurs de l'Equipe Fédérale au 6.05.

Modifiés par le Comité Directeur du 20 mars 2004 :

- Articles 6.05.06.01 et 6.05.08.01 : Mention des annexes
- Articles 5.02.04, 12.05, 13.03.02, 18.01.02, 21.06, 22.03.01, 23.02.01, 24.01.01, 40.01, 40.02 :
- Vote du Comité Directeur,
- Articles 22.02.02, 28.01, 28.02, 28.03.01, 28.03.02, 43.04.02 et 43.04.03 : Procédure Disciplinaire,
- Article 24.01.04 : Procédure après Expulsion (Expéditions),
- Article 23.03.01 : Responsabilité du Scoreur,
- Article 23.03.02 : Expédition des feuilles de score,
- Article 31.02.02 : Batteur désigné étranger.

Modifiés par le Comité Directeur des 9 et 10 octobre 2004 :

- Article 29.01.02 : Rajout de la présentation d'une pièce officielle d'identité.

Modifiés par le Comité Directeur du 9 janvier 2005 :

- Texte : Harmonisation des termes avec ceux des statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération.

Modifiés par le Comité Directeur du 12 mars 2005 :

- Article 46 : devient Des Péréquations,
- Articles anciens 46 et 47 deviennent 47 et 48.

Modifiés par le Comité Directeur du 3 avril 2005 :

- Articles 12, 13, 15, 17, 21, 23, 24 et 35 et annexe 13 : C.N.S.S.B devient C.F.S.S.

Modifiés par le Comité Directeur du 25 juin 2005 :

- Articles 17, 21, 22, 23, 30, 31 et annexe 2 : les « forfaits » non concernés par le nombre insuffisant de joueurs, ou par le retrait d'une équipe du terrain deviennent « défaites par pénalité (9/0),
- Article 5.01 : Précision des documents nécessaires à la pratique du baseball,
- Article 29.01 : Précision des documents nécessaires à la pratique du baseball,
- Article 29.02 : Précision sur la vérification de l'identité des joueurs,
- Article 29.03 : Précision des documents nécessaires à la pratique du baseball,
- Article 30.01.01 : Précision des documents nécessaires à la pratique du baseball.

Modifiés par le Comité Directeur du 10 septembre 2005 :

- Article 30.04 : Rajout des joueurs prêtés,
- Article 30.05.02 : Rajout des raisons d'études universitaires à l'étranger, de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger et contrat professionnel, promotionnel ou de joueur salarié.

Modifiés par le Comité Directeur des 5 et 6 novembre 2005 :

- *Articles 1.01 à 1.04.03 : Rajout de Espoir et junior,*
- *Article 1 : Second sous titre : Remplacer SCNSJB par Commission Fédérale Jeunes,*
- *Article 1.05 : Retrait de Junior,*
- *Articles 3.01, 15.05.01, 17.05.02, 18.04.01, 20.06, 21.05.01, 21.06, 25.02 et 41.02.01 : Définition Règles du Jeu,*
- *Articles 3.05.01/02 : Remplacer SCNSJB par Commission Fédérale Jeunes et retrait Junior,*
- *Article 4.01.02 : Définition d'un Championnat Espoir,*
- *Articles 4.10.01/02 : Rajout de la seconde notion de barrage,*
- *Article 6.05.06.01 : Mise à jour des articles mentionnés et rajout « avant la date de rentrée effective dans celui-ci »,*
- *Article 20.01 : Parallélisme des formes avec l'article 35 des Règlements généraux,*
- *Article 20.03.05 : Parallélisme des formes avec l'article 35 des Règlements généraux,*
- *Articles 22, 24, 25, 26 et 27 : Incorporation des dispositions pour feuille de match en trois exemplaires,*
- *Articles 20.05.05 à 20.06.03, 24.01.02 à 24.01.06, 25.05.01/02, 26.05.01/02, 27.05.01/02, 29.02.01/02 : Expédition RAR*
- *Article 35 : Incorporation des nouvelles possibilités d'homologation des rencontres,*
- *Articles 37.01/02 : Rajout des conditions de qualification pour les barrages d'accession, de relégation ou maintien,*
- *Article 46.01.02 : Mise en annexe 14 des Règles de Péréquation Baseball.*

Modifiés par le Comité Directeur du 18 décembre 2005 :

- *Articles 2.02, 12.01.01, 12.02.02, 12.02.03, 12.02.04, 12.03, 12.04.01, 12.05, 12.08 et 41.02.02 Modification des dates,*
- *Article 6.05 : Abrogation des 6.05.06 à 6.05.09.03 Equipes Fédérales,*
- *Article 6.05.06 : Texte de la Grille d'Indemnisation annexe 13 (ancien article 6.05.08.01),*
- *Article 13.01.01 : Modifications de dates et procédures,*
- *Article 24.03 : Communication des résultats par courrier électronique au lieu du téléphone,*
- *Article 30.05.01 : Précision : le championnat comprend phase de qualification et phase de classement,*
- *Article 31.02.01 : Modification de la procédure de changement des joueurs étrangers,*
- *Articles 36.03.02 et 36.03.03 : Modification des conditions qui départagent les équipes à égalité.*
- *Article 46.01.02 : Modification de la numérotation de l'annexe Péréquations(devient 11),*
- *Article 47.01 : Remplacement de la CNSB ou la CF Jeunes par la CF Juridique et/ou la CF Réglementation.*

Modifiés par le Comité Directeur du 19 février 2006 :

- *Articles 17.01, 17.02, 20.05.02, 22.02.01, 28.01, 29.01.01, 29.01.02 : Suppression du Délégué Fédéral au profit du Commissaire Technique désigné pour la rencontre,*
- *Articles : 20.03.05/06, 22.04.02, 24.01.02/03, 25.01.02, 25.05.01/02, 26.01.01, 26.05.01/02, 27.01.01, 27.05.01/02, 29.02.01/02, 35.02.02/03 : Incorporation du rapport de match et procédure d'expédition,*
- *Articles : 20.06.01/02/03, 24.01.05/06, 29.02.01/02 : Incorporation du rapport d'expulsion et procédure d'expédition,*
- *Articles : 28.02, 28.03.01 : Procédure disciplinaire modifiée pour mise en conformité RD 7 et RD 14 ,*
- *Article 31.01 : Homologation des contrats de joueur par le Comité Directeur.*

Modifiés par le Comité Directeur du 17 juin 2006 :

- *Article 4.10.01, 4.10.02, 30.04, 30.05.01, 30.05.04, 30.05.05 : Précision quant aux règles de qualification des joueurs lors de barrages.*

Modifiés par le Comité Directeur du 9 septembre 2006 :

- *Article 31 : Modification de l'article 31.01 remplacé par le 31.01.01 et introduction des articles 31.01.02, 31.01.03, 31.01.04, 31.01.05, 31.01.06, 31.01.07 et 31.12 : précisions sur le dépôt de contrat de joueur professionnel de Baseball et sanctions pour non respect des règles relatives à l'utilisation des joueurs étrangers,*
- *Article 32 : Introduction d'un article 32.05 prévoyant des sanctions pour non respect des règles relatives au nombre de joueurs prêtés et mutés.*

Modifiés par le Comité Directeur du 4 novembre 2006 :

- *Article 20.05.02 : Retrait de la responsabilité de l'arbitre dans la vérification de la qualification des joueurs.*

Modifiés par le Comité Directeur du 16 décembre 2006 :

- *Article 6.05.06 : modification de la notion de « Pôle France de l'INSEP » par « Pôles France ou Pôles Espoir de la Fédération »,*
- *Article 6.05.07 : ajout de cet article qui précise les relations conventionnelles entre la Fédération et les joueurs ou joueuses des Pôles France ou Espoirs.*

Modifiés par le Comité Directeur du 5 mai 2007 :

- *Article 32.03.01 : Non comptabilisation des joueurs mutés issus de Clubs dissous, fusionnés, en cessation d'activité, suspendus ou radiés,*
- *Article 39 : nouvelles dispositions pour les rencontres avec les Clubs non affiliés,*
- *Article 40 : Rajout de dispositions pour les rencontres avec les Juniors Associations. Et renumérotation des 40 à 48*

Modifiés par le Comité Directeur du 6 octobre 2007 :

- Article 6.01.05 : Création d'une interdiction d'Entente en Elite et Nationale 1,
- Article 17.14.01 : Un lanceur remplacé sort définitivement de la rencontre,
- Article 30.04 : Non qualification pour les phases de classements pour les licenciés, mutés et prêtés après le 1^{er} juin,
- Article 36.03.03 2° : Rajout d'une condition permettant de départager les équipes lors du classement.

Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} décembre 2007 :

- Article 6.04.14 : Création d'obligation de 2 divisions entre une équipe Elite et son équipe réserve.

Modifiés par le Comité Directeur du 2 mars 2008 :

- Articles 5.01.01, 24.01.05, 29.01.01, 29.01.04, 29.02.01, 29.03.01, 29.03.02, 30.01.01 à 30.01.03 : Mise en conformité du texte avec les usages de l'administration fédérale depuis l'installation du logiciel de licence « iClub »,
- Articles 6.04.02.01 et 6.04.02.02 : Définition plus précise du niveau de jeu auquel peuvent participer les équipes réserve
- Articles 20.03.01.01 et 20.03.01.02 : Définition soit d'un nombre d'arbitre, soit d'un nombre de journées d'arbitrage,
- Articles 22 et 24 : Le Club recevant est responsable de l'expédition des feuilles de match en lieu et place du Club vainqueur.

Modifiés par le Comité Directeur du 24 mai 2008 :

- Article 22.03.01 : Inscription sur la feuille de match des seuls joueurs physiquement présents,
- Article 22.03.02 : Sanction en cas d'infraction au 22.03.01,
- Article 22.03.03 : Méthode de constatation de l'infraction,
- Article 24.01.02.02 : Procédure de communication de la feuille de match si infraction au 22.03.01.

Modifiés par le Comité Directeur du 7 novembre 2008 :

- Article 30.04.1 : Rajouter joueur bénéficiant d'un renouvellement extraordinaire,
- Article 30.04.02 : Création : Possibilité de dérogation aux dispositions du 30.04.01 pour les joueurs sous contrat professionnel à l'étranger,
- Article 30.05.02 : rajout dérogation : après avis de la Commission Fédérale Juridique,
- Article 30.05.03 : Suppression et renumérotation des 30.05.04 et 30.05.05 en 30.05.03 et 30.05.04.

Modifiés par le Comité Directeur du 13 décembre 2008 :

- Article 1 : Modification du champ de compétence entre CFJ et CNSB : La catégorie JUNIOR relève désormais de la compétence de la Commission Fédérale Jeunes,
- Article 4 : Incorporation de la notion de phase de maintien « Play-down ».

et Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} février 2009 :

- Article 4 : Incorporation de la notion de phase finale « Play Off ».